



ASSEMBLÉE  
10ème session  
Point 38 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/37  
21 octobre 2005  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA DIXIÈME SESSION

(tenue du 17 au 21 octobre 2005)

Président:	M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président:	M. Seiichi Ochiai (Japon)
Second Vice-Président:	M. Edward K Tawiah (Ghana)

### *Ouverture de la session*

- 0.1 Le Président a évoqué ce qu'il a qualifié d'événements très regrettables qu'ont récemment connus les FIPOL, à savoir les accusations anonymes de conduite contraire à l'éthique portées contre de hauts fonctionnaires du Fonds, notamment contre M. José Maura, un des candidats au poste d'Administrateur. Il a mentionné les deux circulaires (92FUND/Circ.52 et 92FUND/Circ.53) diffusées par l'Administrateur pour que cette question soit traitée dans la plus grande transparence et l'a félicité de cette initiative et de la démarche professionnelle qu'il a adoptée en la matière.
- 0.2 Le Président a expliqué qu'il avait délibérément abordé cette question avant le début des travaux de l'Assemblée tels que prévus dans son ordre du jour pour souligner qu'il était fermement convaincu que des accusations anonymes n'avaient pas leur place dans ces travaux. Il a expliqué que quel que soit le titre auquel les délégations présentes connaissaient M. Maura, que ce soit comme amis, comme collègues ou comme associés, il était sûr de pouvoir dire, au nom de l'Assemblée, combien il était regrettable que de telles allégations aient été formulées à son encontre.

### **1 Adoption de l'ordre du jour**

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.10/1.

### **2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents**

- 2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président:	M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président:	M. Seiichi Ochiai (Japon)
Second Vice-Président:	M. Edward K Tawiah (Ghana)

- 2.2 Le Président, en son nom propre et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée. Il a également exprimé, au nom de l'Assemblée, la reconnaissance que méritait le travail du premier Vice-Président sortant, M. José Aguilar-Salazar (Mexique).

### 3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa session de mars 2005, elle avait décidé de constituer à chaque session une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président et chargée d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres et que la Commission ainsi établie devrait également examiner les pouvoirs des délégations au Comité exécutif, pour autant que ce dernier tienne sa session en parallèle avec une session de l'Assemblée. Il a été rappelé que l'Assemblée avait prévu des dispositions dans ce sens dans les règlements intérieurs concernés.

3.2 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations de l'Algérie, de l'Australie, de la République de Corée, de la Suède et de l'Uruguay ont été nommées membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

3.3 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Afrique du Sud	Finlande	Nouvelle-Zélande
Algérie	France	Panama
Allemagne	Géorgie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Angola	Ghana	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Philippines
Argentine	Îles Marshall	Pologne
Australie	Inde	Portugal
Bahamas	Irlande	Qatar
Barbade	Israël	République de Corée
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Cameroun	Jamaïque	Sainte-Lucie
Canada	Japon	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Kenya	Singapour
Chypre	Lettonie	Sri Lanka
Colombie	Libéria	Suède
Croatie	Lituanie	Trinité-et-Tobago
Danemark	Malaisie	Turquie
Dominique	Malte	Tuvalu
Émirats arabes unis	Mexique	Uruguay
Espagne	Maroc	Vanuatu
Estonie	Monaco	Venezuela
Fédération de Russie	Nigéria	
	Norvège	

3.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/A.10/2/3 que tous les membres susmentionnés de l'Assemblée avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme, à l'exception d'Israël qui n'était devenu membre que le 21 octobre 2005.

3.5 L'Assemblée a noté que pendant l'examen des pouvoirs, la Commission de vérification avait relevé quelques anomalies. Il a également été noté que la Commission avait donc fortement recommandé aux États d'utiliser les deux modèles présentés dans la circulaire 92FUND/Circ.49 au moment d'établir les pouvoirs afin que les règles mises en place par l'Assemblée du Fonds de 1992 soient respectées. Il a d'autre part été noté que la Commission avait également proposé que l'Administrateur revoie le règlement intérieur et les directives pertinents figurant dans la circulaire 92FUND/Circ.49 en consultation avec les États qui avaient siégé à la première et à la deuxième Commission de vérification des pouvoirs afin d'apporter certains éclaircissements à la fois sur la teneur des pouvoirs et la procédure de soumission avant de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

- 3.6 L'Assemblée a approuvé la position adoptée par la Commission de vérification des pouvoirs telle qu'énoncée au paragraphe 3.5 et a chargé l'Administrateur de faire rapport à l'Assemblée comme l'avait proposé la Commission.
- 3.7 L'Assemblée a exprimé sa sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour la lourde charge de travail dont ils s'étaient acquittés au cours de la session.
- 3.8 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

*Autres États:*

Arabie saoudite	Égypte	Koweït
Brésil	Iran (République islamique d')	Pérou
Côte d'Ivoire		

- 3.9 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Commission européenne

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisation maritime internationale (OMI)

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

International Union of Marine Insurance (IUMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale de sauvetage (ISU)

#### **4 Rapport de l'Administrateur**

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités menées par le Fonds de 1992 depuis la 9<sup>ème</sup> session de l'Assemblée, tenue en octobre 2004, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.10/3. Dans sa présentation, il a indiqué que le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole portant création du Fonds complémentaire) était entré en vigueur le 3 mars 2005, ce qui portait le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre provoquant des dommages par pollution dans les États devenus membres du Fonds complémentaire à 750 millions de DTS (£600 millions), y compris le montant payable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 203 millions de DTS (£162 millions). Il a indiqué que les structures administratives du Fonds complémentaire avaient été créées lors des sessions que les organes directeurs avaient tenues en mars 2005 et a souligné plus particulièrement qu'il avait été décidé que le Fonds complémentaire serait administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 et que l'Administrateur des Fonds de 1992 et de 1971 serait également l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 4.2 L'Administrateur a aussi indiqué qu'au cours des 12 derniers mois, le nombre des membres du Fonds de 1992 avait régulièrement augmenté. Il a déclaré qu'après que la Convention de 1971

portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'on espérait que les huit États restants feraient de même sous peu.

- 4.3 L'Administrateur a souligné que la non-soumission par un certain nombre d'États Membres des rapports sur les hydrocarbures continuait d'être très préoccupante.
- 4.4 L'Administrateur a fait référence à la réunion qu'a tenue en mars 2005 le Groupe de travail créé par l'Assemblée pour déterminer si le régime international d'indemnisation établi par les Conventions de 1992 appelait une amélioration pour continuer de répondre aux besoins de la communauté internationale. L'Administrateur a déclaré qu'à sa réunion de mars, le Groupe de travail avait centré son débat sur le partage équitable de la charge financière entre les propriétaires de navires et les chargeurs et sur la question de savoir s'il était besoin de réviser les Conventions de 1992. Il a signalé que les membres du Groupe de travail avaient de nouveau eu un avis partagé au moment de déterminer s'il y avait lieu de réviser les conventions mais le Groupe avait recommandé à l'Assemblée les questions à retenir au cas où il serait décidé de procéder à une révision limitée des Conventions de 1992 et celles qu'il conviendrait d'abandonner.
- 4.5 L'Administrateur a fait observer que les FIPOL accorderaient un plus haut rang de priorité aux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS).
- 4.6 L'Administrateur a remercié l'ensemble du personnel pour le professionnalisme et la loyauté dont il avait fait preuve et qui avait permis aux FIPOL de fonctionner efficacement.
- 4.7 L'Assemblée a exprimé sa gratitude à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat commun pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié le personnel des Bureaux des demandes d'indemnisation qui avaient été créés à la Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France) pour traiter des demandes nées des sinistres du *Prestige* ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1992.
- 4.8 L'Assemblée a remercié le Secrétariat pour le Rapport annuel commun des Fonds de 1992 et de 1971 pour 2004, qui avait été publié en anglais, espagnol et français et contenait une relation instructive des activités des Fonds de 1992 et 1971.
- 4.9 Une délégation a souligné que dans son rapport, l'Administrateur n'avait pas traité de l'assistance technique, notamment en ce qui concerne les mesures visant à éviter les sinistres à l'origine de pollution et qu'aucun crédit n'était prévu dans le budget pour ces activités. L'Administrateur a déclaré qu'il avait été décidé au début de la création du Fonds de 1971 que l'assistance technique de ce type ne relevait pas de son mandat. Il a toutefois fait observer que les FIPOL avaient mis au point un module de formation sur le traitement et l'évaluation des demandes d'indemnisation et que plusieurs ateliers avaient été organisés sur cette question au cours des deux dernières années.
- 4.10 Une délégation a déclaré que son pays avait tiré profit des ateliers du Fonds et avait pris la décision d'inviter des formateurs professionnels à assister à ces ateliers pour leur permettre de communiquer l'information à un public plus large.
- 4.11 Une autre délégation a suggéré que les FIPOL devraient prendre contact avec le Comité de la coopération technique de l'OMI afin d'inclure leur module de formation dans le Programme intégré de coopération technique pour le prochain exercice biennal. L'Administrateur a fait observer que l'OMI invitait souvent les FIPOL à participer à ses séminaires et ateliers pour qu'ils y décrivent le régime d'indemnisation et puissent ainsi atteindre une plus large audience.

## **5 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire**

- 5.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.10/4 concernant l'état des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.2 Il a été noté qu'à la fin de la session, le Fonds de 1992 compterait 92 États Membres et que quatre États de plus deviendraient membres d'ici octobre 2006, la Suisse ayant ratifié le 10 octobre 2005 la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.3 La délégation de la Côte d'Ivoire a informé l'Assemblée que son pays ratifierait sous peu la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.4 Il a été noté que 11 États Membres du Fonds de 1992 étaient membres du Fonds complémentaire.
- 5.5 Il a été noté que l'Italie avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire le 20 octobre 2005 et que le Protocole entrerait en vigueur à l'égard de ce pays le 20 janvier 2006. La délégation belge a déclaré que la Belgique ratifierait le Protocole portant création du Fonds complémentaire d'ici la fin du mois d'octobre ou le début du mois de novembre 2005.

## **6 Transposition de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les législations nationales**

- 6.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/5 en ce qui concerne les résultats de l'enquête faite par l'Administrateur auprès de tous les États Membres sur la question de savoir si les Conventions de 1992 avaient été pleinement transposées dans les législations nationales. Il a été noté que depuis la publication de ce document une réponse avait été reçue de Vanuatu confirmant que les Conventions de 1992 avaient bien été transposées.
- 6.2 L'Assemblée a noté qu'à la date de la session, seules 37 réponses à l'enquête de l'Administrateur avaient été reçues.
- 6.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir des réponses de la part de tous les États Membres du Fonds de 1992 qui n'avaient pas encore répondu à l'enquête.

## **7 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone établie conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/6 en ce qui concerne les États Membres qui avaient fourni des informations sur l'établissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone établie conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

## **8 Examen du régime international d'indemnisation**

- 8.1 Le rapport de la neuvième réunion du troisième Groupe de travail intersessions, tenue en mars 2005 (document 92FUND/A.10/7), a été présenté par le Président du Groupe, M. Alfred Popp QC.
- 8.2 Il a été rappelé que le Groupe de travail avait été chargé de faire des recommandations finales à l'Assemblée, à la présente session, sur la question de savoir si les conventions devaient ou non être révisées et, dans l'affirmative, quels points nécessitaient une révision (document 92FUND/A.9/31, paragraphe 7.11).
- 8.3 Le Président du Groupe de travail a indiqué que le Groupe avait été également divisé sur la question de savoir si les conventions devaient ou non être révisées, que le Groupe n'avait donc pas été en mesure de faire sur ce point une recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992 et

qu'il appartiendrait donc à l'Assemblée de prendre une décision à la lumière des débats. Il a souligné combien il était important de maintenir un système mondial universellement applicable, notant que, pour avoir une chance de succès, une révision des conventions devait bénéficier d'un large soutien.

- 8.4 Le Président du Groupe de travail a déclaré que pour mener à bien une quelconque révision des conventions, il était essentiel d'avoir un large soutien des États Membres, faute de quoi toute tentative de révision même limitée serait une entreprise difficile. Selon lui, il serait nécessaire, pour éviter une fragmentation du régime d'indemnisation, que la période de transition soit aussi brève que possible.
- 8.5 Le Président du Groupe de travail a déclaré en outre que n'ayant pu faire de recommandation sur la question de la révision, le Groupe avait décidé de centrer ses efforts sur l'élaboration d'une liste de points à aborder si une révision des conventions devait intervenir. Il a souligné que cela avait été fait sans préjuger de la position des délégations hostiles à toute révision des conventions.
- 8.6 Il a été noté que le Groupe de travail avait recommandé à l'Assemblée, si elle décidait de procéder à une révision limitée des Conventions de 1992, d'inclure les questions suivantes:
- a) procédures d'amendement tacite;
  - b) assurance obligatoire;
  - c) non-soumission de rapports sur les hydrocarbures;
  - d) quorum pour les réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992;
  - e) définition du terme 'navire'; et
  - f) application uniforme des conventions.
- 8.7 La délégation française a présenté le document 92FUND/A.10/7/5 soumis par l'Australie, le Canada, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (Groupe de 11 États). L'Assemblée a noté que ce Groupe de 11 États souhaitait maintenir les dispositions fondamentales des conventions existantes, y compris le principe fondamental selon lequel seuls les réceptionnaires d'hydrocarbures devraient verser des contributions au Fonds, et que si les conventions devaient être rouvertes, ils ne proposaient pas que les points suivants soient révisés ou modifiés:
- limites globales du régime;
  - annulation de la limitation de responsabilité;
  - accords de plafonnement;
  - responsabilité du propriétaire de la cargaison;
  - contribution annuelle minimale au Fonds de 1992; et
  - problèmes que rencontrent les sociétés de stockage des hydrocarbures (à revoir sur la base de l'expérience future concernant la Convention HNS).
- 8.8 Lors des débats, un membre du public, M. Alain Malardé, a interrompu la réunion. Le personnel de sécurité l'a fait sortir de la salle. Il a été rappelé qu'au titre de l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée, lors d'une séance publique, l'Assemblée pouvait exclure de l'assistance à tout moment les individus qui interrompent ou troublent la réunion. L'Assemblée a décidé, conformément à cet article, que M. Malardé serait exclu de toute réunion de tout organe des FIPOL.

- 8.9 Il a été noté que le Groupe de 11 États avait proposé une révision limitée portant sur les six domaines essentiels visés au paragraphe 8.6, dont la révision avait déjà recueilli un soutien important au sein du Groupe de travail.
- 8.10 Par ailleurs, il a été noté que le Groupe de 11 États avait estimé qu'il serait extrêmement dommageable pour la crédibilité du régime de ne pas traiter de ces domaines dans le cadre d'une révision et que si on omettait de le faire, le régime d'indemnisation pourrait être exposé à des demandes de changements radicaux en cas de nouvel événement mettant en évidence l'incapacité du régime à évoluer en raison de carences notoires. Il a été noté en outre que ces États avaient recommandé que la question du transport d'hydrocarbures par des navires sous-normes soit ajoutée au mandat du Groupe de travail.
- 8.11 Il a été noté que le Groupe de 11 États avait soutenu qu'un rééquilibrage de la charge financière entre propriétaires de navires et contribuaires se justifiait sur la base de l'étude des coûts effectuée par le Secrétariat et que les accords volontaires proposés par l'International Group of P&I Clubs (voir le paragraphe 8.16 ci-dessous) présentaient un certain nombre de défauts.
- 8.12 Il a été enfin noté que le Groupe de 11 États avait proposé que l'Assemblée modifie le mandat du Groupe de travail et lui confie les tâches suivantes:
- élaborer un texte conventionnel approprié sur les six questions visées au paragraphe 8.6;
  - poursuivre l'examen de la question du transport d'hydrocarbures par des navires sous-normes, y compris la proposition présentée par l'International Group of P&I Clubs en matière d'assurance, et renvoyer à l'Assemblée d'éventuelles recommandations sur cette question; et
  - ajourner la décision sur le rééquilibrage de la charge financière entre les propriétaires de navires et les contribuaires jusqu'au moment où l'Assemblée aurait pleinement examiné le texte conventionnel sur les six questions qui avaient recueilli le soutien des membres du Groupe de travail.
- 8.13 L'Assemblée a pris note de la proposition de la délégation d'observateurs de la Oil Companies International Marine Forum (OCIMF), figurant dans le document 92FUND/A.10/7/7. Il a été noté que l'OCIMF avait appuyé la proposition formulée par le Groupe de 11 États concernant la révision des conventions et avait proposé en outre que la responsabilité minimale du propriétaire du navire au titre de la Convention sur la responsabilité civile soit portée à 20 millions de DTS et que le propriétaire du navire ait également une participation de 50% dans le Fonds complémentaire, corrigeant ainsi le déséquilibre actuel du partage de la charge financière entre l'industrie des transports maritimes et l'industrie pétrolière.
- 8.14 L'Assemblée a pris note de la proposition faite par la délégation grecque dans le document 92FUND/A.10/7/6; selon cette proposition, qui reposait sur l'importance de maintenir un régime mondial universellement applicable, pour qu'une révision des conventions aboutisse, il lui fallait un large soutien, or ce soutien était loin d'être large. Il a été noté que la délégation grecque avait donc proposé que l'Assemblée se prononce contre une révision des Conventions de 1992 et mette fin aux travaux du Groupe de travail.
- 8.15 Il a été noté que dans le document 92FUND/A.10/7/3/1 soumis par la délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs, qui en grande partie se substituait au document précédent 92FUND/A.10/7/3, l'International Group of P&I Clubs avait adhéré à l'opinion généralement admise à la réunion de mars 2005 du Groupe de travail, à savoir qu'aucune des questions dites de 'gestion courante' n'était fondamentale et n'aurait à elle seule justifié une révision des conventions. Il a été noté que les propriétaires de navires craignaient qu'un long processus de révision n'entraîne une révision des conditions applicables à la suspension du droit de limiter la responsabilité des propriétaires de navires, qui sous-tendait la notion de partage retenue dans le régime actuel.

- 8.16 L'Assemblée a rappelé que l'International Group of P&I Clubs avait élaboré l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA), aux termes duquel les propriétaires de navires et les clubs s'étaient engagés à rembourser au Fonds de 1992 le montant de toutes les demandes d'indemnisation jusqu'à un seuil de 20 millions de DTS lorsque le montant de limitation prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds était inférieur à ce chiffre, c'est-à-dire pour les navires dont la jauge brute était égale ou inférieure à 29 548 tonneaux. Il a également été rappelé qu'à la réunion de mars 2005 du Groupe de travail, l'International Group of P&I Clubs avait proposé un autre accord, l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA), aux termes duquel ces clubs rembourseraient au Fonds complémentaire 50 % des indemnités versées par ce Fonds. Il a également été rappelé que l'accord TOPIA avait été proposé comme alternative à l'accord STOPIA et que si la proposition concernant le premier avait été acceptée, l'International Group of P&I Clubs aurait demandé simultanément l'application de l'accord TOPIA et le retrait de l'accord STOPIA.
- 8.17 L'Assemblée a noté que l'International Group of P&I Clubs avait proposé que s'il était décidé de réviser les conventions, STOPIA ne s'appliquerait que dans les États qui étaient parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire, mais que si la décision de réviser les conventions était suspendue, les clubs seraient disposés:
- a) à élargir l'accord STOPIA, contractuellement contraignant, à tous les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile; et
  - b) à appliquer l'accord TOPIA aux États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.18 Il a été noté que l'International Group of P&I Clubs considérait que le partage des responsabilités financières de tous les États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire serait mieux équilibré par un accord contractuel supplémentaire, ayant force obligatoire, tel que TOPIA. Toutefois, il a été noté que ces propositions avaient été faites pour préserver le système existant, mais ne seraient pas maintenues s'il devait y avoir une révision sur un point quelconque, encore que cela n'empêchait pas, selon l'International Group of P&I Clubs, que la question soit revue en 2010 sur la base des résultats de l'application du système volontaire.
- 8.19 L'Assemblée a pris note des vues exprimées par les délégations d'observateurs de l'association INTERTANKO et de la Chambre internationale de marine marchande (ICS) présentées dans le document 92FUND/A.10/7/8. Il a été noté que INTERTANKO et ICS s'opposaient à toute révision des conventions qui impliquerait l'établissement d'un nouveau protocole relatif au régime et entraînerait donc inévitablement une fragmentation de celui-ci et nuirait à son attrait universel.
- 8.20 Il a été noté que sur le point du partage de la charge financière, l'industrie des transports maritimes avait appuyé les propositions faites par l'International Group of P&I Clubs tendant à ce que cette question soit réglée au moyen d'accords contraignants conclus sur une base volontaire qui éviteraient la fragmentation du système existant et pourraient être mis en œuvre immédiatement.
- 8.21 Lors des débats à l'Assemblée, il était apparent que les délégations restaient divisées sur la question de savoir s'il fallait ou non réviser les conventions.
- 8.22 Il a été noté que les entités opposées à toute révision quelle qu'elle soit avaient fait valoir que la proposition de l'International Group of P&I Clubs avait résolu la question principale, à savoir le partage équitable de la charge financière du régime d'indemnisation au moyen d'accords contractuels ayant force obligatoire. Ces délégations estimaient que le passage d'un régime à un autre poserait des problèmes – par exemple s'il devait y avoir deux versions de la Convention sur la responsabilité civile avec chacune une définition différente du terme 'navire' – ce qui porterait préjudice aux victimes. Certaines délégations avaient des doutes sur la possibilité, une fois qu'il aurait été décidé de rouvrir les conventions, de limiter la révision à un petit nombre de questions, comme proposé par le Groupe de 11 États.



- 8.23 Les délégations qui étaient en faveur d'une révision limitée estimaient qu'il était nécessaire de rénover les conventions, et qu'il était normal de parfois les modifier. Ces délégations ont fait observer que les six points identifiés par le Groupe de travail ne pouvaient pas être considérés comme de simples questions de 'gestion courante' puisqu'ils se rapportaient à des questions d'une extrême importance pour le fonctionnement futur du Fonds de 1992. Il a été fait observer que, lors de la Conférence diplomatique tenue en mai 2003 pour adopter le Protocole portant création du Fonds complémentaire, les États avaient également adopté la résolution sur l'examen des possibilités d'amélioration du régime international d'indemnisation. Certaines délégations se sont déclarées déçues que la dernière proposition de l'International Group of P&I Clubs portant sur les accords volontaires ait été présentée si tard, ne laissant pas suffisamment de temps pour de plus larges consultations. D'autres délégations se sont élevées contre la condition dont était assortie la proposition du Groupe international, à savoir que les accords sur une base volontaire ne seraient pas maintenus s'il était procédé à une révision.
- 8.24 Une délégation a estimé que les propositions du Groupe de 11 États n'allaient pas suffisamment loin, que certains éléments essentiels en étaient absents et qu'elle ne pouvait appuyer une révision limitée, préférant accepter la proposition de l'International Group of P&I Clubs et engager à une date ultérieure un examen plus vaste des conventions.
- 8.25 La délégation d'observateurs de la Commission européenne a fait la déclaration suivante:
- “L'Union européenne, en particulier le Parlement européen et les Chefs des 25 États Membres, a toujours voulu contribuer au bon fonctionnement du système des FIPOL. La Commission suit attentivement le débat depuis cinq ans. À notre avis, il est très important de préserver le caractère mondial de ce système. Toutefois, si le débat en cours devait aboutir à la fragmentation du régime, la Commission européenne n'hésiterait pas à rechercher des solutions régionales.”
- 8.26 Dans sa conclusion, le Président a déclaré que, bien qu'il n'y ait qu'une majorité légèrement plus élevée en faveur de la proposition de la délégation grecque de ne pas procéder à la révision du régime, il était clair que la proposition du Groupe de 11 États recueillait un soutien insuffisant. Le Président a donc conclu que le Groupe de travail avait mené à bien son mandat et que le moment était venu de mettre fin à ses activités et de retirer la révision des conventions de l'ordre du jour de l'Assemblée. Il a fait observer que restaient à l'ordre du jour la proposition de l'International Group of P&I Clubs ainsi que le projet des clubs visant à élargir STOPIA à tous les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, même si certaines délégations s'étaient élevées contre les termes employés par le Groupe international ainsi que contre les conditions dont était assortie sa proposition. Le Président a demandé au Groupe international de revoir cette proposition en consultation avec le Secrétariat du Fonds et avec l'OCIMF, pour examen par l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 8.27 La délégation d'observateurs du Groupe international s'est excusée d'avoir soumis tardivement sa proposition et a dit regretter la façon dont les termes utilisés avaient été perçus. Elle a déclaré que la proposition d'élargir le champ d'action de l'accord STOPIA pouvait être mis en œuvre à court terme, et que cela modifierait effectivement les limites de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Cette délégation a également déclaré qu'elle s'était engagée à partager également les dépenses liées aux demandes d'indemnisation et elle a accepté de réviser les accords conclus sur une base volontaire de façon à ce que les termes employés soient plus acceptables. Cette délégation a déclaré en outre que puisque le partage à parts égales des dépenses liées aux demandes d'indemnisation impliquait un risque financier au niveau supérieur de la réassurance pour lequel il y avait une capacité suffisante sur le marché, il ne serait pas possible de mettre ce système en place avant le 20 février 2006 (date du renouvellement de l'assurance P&I).
- 8.28 Une délégation, tout en acceptant la conclusion du Président, a attiré l'attention sur le problème lié à la définition du terme 'navire' dans les Conventions de 1992 qui se pose à l'occasion du sinistre du *Slops* survenu en Grèce et compte tenu de l'intérêt que suscite depuis peu la question de l'application des conventions aux opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire. Cette délégation a déclaré que s'il n'était pas procédé à une révision des conventions dans un proche avenir, il serait souhaitable d'essayer de résoudre ce problème au moyen d'une ré-

interprétation de la définition, et de demander au Fonds et aux entreprises de faire un effort à cet égard. Plusieurs délégations ont souscrit à ce point de vue.

- 8.29 L'Assemblée a décidé de dissoudre le Groupe de travail et de retirer la question de la révision des conventions de son ordre du jour.
- 8.30 Il a été noté que les propositions de la délégation du Venezuela formulées dans les documents 92FUND/A.10/7/1/Rev.1, 92FUND/A.10/7/2/Rev.1 et 92FUND/A.10/7/4 contenaient plusieurs questions qu'il faudrait examiner s'il était procédé à la révision des conventions. Compte tenu de la décision de l'Assemblée, la délégation du Venezuela a fait savoir qu'elle souhaiterait soulever ces questions ultérieurement.
- 8.31 L'Administrateur a été chargé de collaborer avec l'International Group of P&I Clubs, agissant au nom du secteur des transports maritimes, et avec l'OCIMF avant que le système d'accords volontaires ne soit présenté pour examen à l'Assemblée à sa prochaine session, et d'apporter des avis techniques et administratifs en vue de consolider ce système et de s'assurer qu'il soit juridiquement applicable.

## **9 Rapports sur les placements**

- 9.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 pendant la période allant de juillet 2004 à juin 2005 tel qu'il figure dans le document 92FUND/A10/8.
- 9.2 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués pendant ladite période de 12 mois, du nombre d'établissements utilisés par le Fonds de 1992 pour ses placements et des sommes considérables qu'il a placées. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près la gestion des placements.
- 9.3 Une délégation a déclaré que le rapport n'était pas complet car les annexes n'indiquaient pas les intérêts produits sur les comptes à vue et ne contenaient pas de détails sur les placements correspondant aux intérêts produits pendant la période considérée. L'Administrateur a déclaré que le rapport fournissait les informations exigées par le Règlement financier et que celles-ci correspondaient aux informations fournies dans les rapports précédents. Il a cependant ajouté qu'il étudierait la possibilité d'étoffer le rapport pour tenir compte des vues exprimées.

## **10 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements**

- 10.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire tel qu'il figure en annexe au document 92FUND/A.10/9. Elle a pris note des directives internes modifiées concernant les placements sur le marché monétaire et les opérations de change qui figurent dans l'appendice du rapport et de la recommandation de l'Organe tendant à ce que, une fois les mécanismes de contrôle interne appropriés en place, les Fonds devraient utiliser pour leurs opérations de change le système bancaire en ligne 'Business Internet Banking'. L'Assemblée a également noté que, sur la recommandation de l'Organe consultatif, le Fonds de 1992 avait acheté un 'Participating Forward Hedging Instrument' (instrument de couverture des risques à participation à terme) pour couvrir une partie des risques en euros encourus par le Fonds de 1992 dans le cadre des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*. L'Assemblée a également pris note des objectifs que l'Organe poursuivra l'année suivante.
- 10.2 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail des plus utiles qu'ils avaient accompli.

## **11 États financiers, rapport et opinion du Commissaire aux comptes**

- 11.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.10/10 qui contient les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2004 et le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces états.

- 11.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Martin Sinclair, vérificateur général adjoint, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 11.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a indiqué qu'il avait été procédé à un examen des mécanismes de contrôle interne du Secrétariat et qu'il avait conclu qu'ils étaient satisfaisants, ce qui allait dans le sens de l'opinion que le Commissaire a donnée sur les états financiers, notamment en ce qui concerne les règlements des demandes d'indemnisation, les recettes tirées des contributions, les états de paie, les dépenses administratives et la gestion de trésorerie. Il a aussi déclaré que les Fonds pouvaient être félicités pour leur bonne gestion et pour avoir notamment établi un programme de meilleures pratiques adapté à la taille des FIPOL et du Secrétariat. Il a déclaré que le rapport s'était centré sur l'adéquation des principaux mécanismes de gouvernance mis sur pied par les Fonds afin que ces mécanismes continuent d'assurer le meilleur niveau de garantie.
- 11.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé que dans son rapport, celui-ci avait étudié les dispositifs en vigueur aux FIPOL pour assurer la transparence de la gestion financière et avait formulé plusieurs recommandations concernant notamment la création de registres faisant état des intérêts et des invitations et cadeaux reçus, un code de conduite pour le personnel, des déclarations annuelles des membres du personnel certifiant qu'ils ont respecté les obligations découlant des règlements financiers et des instructions administratives, et la mise en place d'une politique visant à encourager la dénonciation des abus afin que le personnel dispose du mécanisme voulu pour signaler les malversations et les irrégularités. Il a également indiqué que le Commissaire aux comptes avait recommandé que le Secrétariat fasse davantage d'efforts pour mettre en place un processus d'identification des risques financiers en veillant à ce qu'une évaluation totale systématique de la gestion des risques soit effectuée avant l'entrée en fonction du nouvel Administrateur. Le représentant du Commissaire aux comptes s'est félicité de l'esprit positif dans lequel le Secrétariat avait accepté les recommandations formulées dans le rapport et a fait savoir que le Commissaire aux comptes collaborerait avec le Secrétariat pour la mise en œuvre de ces recommandations.
- 11.5 L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Commissaire aux comptes et de son opinion tels qu'ils figurent aux annexes II et III du document 92FUND/A.10/10 et du fait que le Commissaire avait exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers de 2004 après un examen rigoureux des opérations financières et de la comptabilité conformément aux normes de vérification des comptes et aux meilleures pratiques. L'Assemblée a également noté avec satisfaction que l'analyse contenue dans le rapport était approfondie et détaillée.
- 11.6 L'Assemblée a pris note des recommandations formulées dans le rapport du Commissaire aux comptes.
- 11.7 L'Administrateur a déclaré qu'en septembre 2005, il avait informé le Commissaire aux comptes qu'il avait l'intention d'accorder la priorité à la mise en œuvre de toutes les recommandations que celui-ci avait formulées.
- 11.8 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que le travail de l'Organe de contrôle constituait une contribution notable à la bonne gouvernance du Fonds et à la gestion de son fonctionnement, et que le Commissaire aux comptes avait donc recommandé que l'Organe de contrôle devienne un élément permanent de la structure des Organisations.

## **12 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers**

- 12.1 Le Président de l'Organe de contrôle, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.10/11 qui contient le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 12.2 Dans son introduction, M Coppolani a tout particulièrement mis l'accent sur la participation de l'Organe de contrôle de gestion au processus de contrôle et a pris note avec satisfaction de l'esprit de coopération dont le Commissaire aux comptes avait fait preuve dans sa collaboration avec l'Organe de contrôle. Il a mentionné les discussions qui ont eu lieu avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a également évoqué d'autres questions qui avaient été traitées par

l'Organe de contrôle de gestion, par exemple les procédures à suivre pour le recrutement du prochain Administrateur et la gestion des risques, ce qui avait donné l'occasion à l'Organe de contrôle de noter avec satisfaction qu'un travail notable avait été effectué au sujet des risques financiers et qu'un calendrier avait été fixé pour s'occuper d'autres domaines présentant des risques. Il a signalé que l'Organe de contrôle était satisfait des amendements apportés au Règlement intérieur et au Règlement financier adoptés par l'Assemblée en mars 2005. M. Coppolani a attiré l'attention des organes directeurs sur l'importance du respect par les États Membres de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures en vue du bon fonctionnement du système des contributions. Il a déclaré que dans le cadre du programme progressif de travail de révision convenu à la première réunion de l'Organe de contrôle en 2002, une étude avait été effectuée sur l'efficacité des procédures de règlement des demandes d'indemnisation et qu'un rapport sur cette étude serait examiné sous le point 13 de l'ordre du jour.

- 12.3 M. Coppolani a souligné que lorsque l'Organe de contrôle avait été créé en 2002, les organes directeurs avaient décidé que son fonctionnement devrait être revu tous les trois ans sur la base d'un rapport d'évaluation de son Président et qu'un tel examen devrait être fait à la présente session. Il a souligné que l'Organe de contrôle de gestion était un élément de la gouvernance des Fonds. Il a rappelé à l'Assemblée que le Commissaire aux comptes avait souligné l'importance qu'il attachait à l'Organe de contrôle et que l'Administrateur avait déclaré qu'il estimait que cet organe contribuait notablement à la bonne gouvernance des FIPOL. M. Coppolani a mentionné la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle celui-ci devrait être chargé de poursuivre ses travaux en vertu d'un mandat et selon une composition que l'Assemblée voudrait bien déterminer.
- 12.4 M. Coppolani a dit que l'Organe de contrôle, dans l'hypothèse où il serait maintenu, recommandait que le futur programme de travail continue de porter sur la gestion des risques ainsi que sur un contrôle financier et des procédures efficaces, sur le suivi de la transition du contrôle de gestion après l'entrée en fonction du nouvel Administrateur en novembre 2006 et sur la poursuite de l'examen de l'efficacité des procédures de traitement des demandes d'indemnisation.
- 12.5 De nombreuses délégations ont exprimé leur opinion sur le rôle vital joué par l'Organe de contrôle de gestion et sur le fait que le mandat de cet organe devait être revu au moins une fois tous les trois ans.
- 12.6 De nombreuses délégations ont également souscrit au point de vue selon lequel l'Organe de contrôle devait être maintenu en tant que structure permanente des FIPOL et qu'il devait non seulement poursuivre ses travaux sur les aspects financiers des Fonds mais également participer à l'examen des questions opérationnelles et des questions de management.
- 12.7 L'Assemblée a décidé de maintenir l'Organe de contrôle de gestion en tant qu'élément permanent de la structure des FIPOL. Elle a également décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat de l'Organe à ce stade mais a laissé le soin à l'Organe de contrôle de recommander les amendements qu'il jugera appropriés. Elle a toutefois décidé qu'elle devrait revoir le mandat de l'Organe en 2008.
- 12.8 L'Assemblée a pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que les organes directeurs approuvent les comptes du Fonds de 1992 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004.
- 12.9 L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2004.
- 12.10 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il a accompli.

**13 Examen par l'Organe de contrôle de gestion commun de l'efficacité du traitement des demandes d'indemnisation**

- 13.1 Le rapport de l'Organe de contrôle de gestion sur son examen de l'efficacité du traitement des demandes d'indemnisation par les Fonds (document 92FUND/A.10/12) a été présenté par M. Nigel MacDonald, membre de l'Organe de contrôle qui a réalisé l'examen.
- 13.2 Dans son introduction, M. MacDonald a informé l'Assemblée que l'Organe de contrôle avait confirmé à sa réunion de décembre 2004 qu'il procéderait en 2005 à un examen des procédures de traitement des demandes afin d'être en mesure de se forger une opinion quant à leur efficacité. Il a signalé que l'étude avait été conçue, en consultation avec le Secrétariat, pour permettre de comprendre le système de gestion des demandes d'indemnisation et, notamment, pour mesurer la rapidité avec laquelle ces demandes étaient évaluées et le coût de cette évaluation, dans le but de se faire une idée de l'efficacité intrinsèque du processus. M. MacDonald a expliqué que le Secrétariat avait réalisé au cours du premier trimestre 2005 un gros travail de préparation, des plus utiles, en extrayant des archives et des bases de données existantes des éléments aidant à l'analyse et à l'examen du traitement des demandes. Au nom de l'Organe de contrôle de gestion, il a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour l'aide que celui-ci avait apportée.
- 13.3 M. MacDonald a expliqué qu'une fois qu'il avait procédé à l'examen de l'efficacité du système, son rapport sur ce sujet avait été examiné et approuvé (avec des modifications mineures) par l'Organe de contrôle à sa réunion de juin 2005.
- 13.4 M. MacDonald a insisté sur le fait que l'examen de l'efficacité du système n'avait pas été conçu pour réévaluer des demandes passées nées de tel ou tel sinistre mais visait plutôt à dégager d'éventuelles tendances et schémas susceptibles d'apporter des enseignements utiles aux demandeurs ou aux Fonds, grâce à l'analyse d'un certain nombre de sinistres et, le cas échéant, de demandes d'indemnisation types nées de ces sinistres afin de mieux comprendre ces questions. Il a informé l'Assemblée que les catégories et les sinistres examinés au cours de l'étude répondaient à un classement entre 'sinistres de grande envergure', 'sinistres d'envergure limitée', 'sinistres non couverts par une assurance' et 'sinistres survenus dans un seul pays'. Il a expliqué que l'examen de l'efficacité du système avait porté essentiellement sur les coûts de traitement des demandes d'indemnisation, sur la rapidité avec laquelle celles-ci avaient été évaluées, approuvées et réglées ainsi que sur la manière dont ces demandes avaient été traitées et sur les informations relatives à la gestion dont disposait le Secrétariat pour surveiller et contrôler cette activité.
- 13.5 M. MacDonald a expliqué que le Secrétariat avait apporté une aide considérable, que ce soit pour préparer cet examen de l'efficacité du traitement des demandes par les Fonds ou pendant qu'il y était procédé. Il a dit que cet examen était le premier de ce type à avoir été mené et qu'il n'aurait pas été possible d'y procéder sans cette aide pour laquelle il a transmis les remerciements de l'Organe de contrôle de gestion.
- 13.6 M. MacDonald a informé l'Assemblée que, comme indiqué dans le document 92FUND/A.10/12, l'examen avait permis d'identifier de nombreux facteurs influant sur les retards enregistrés dans le traitement des demandes d'indemnisation. Il a expliqué que bon nombre de ces facteurs échappaient au pouvoir d'intervention des Fonds. L'Assemblée a relevé le problème important que représentaient pour les Fonds la tendance des demandeurs à présenter des demandes majorées et le fait que lorsqu'il s'ensuivait des questions et des compléments d'enquête, les demandeurs tardaient souvent à répondre, parfois pendant des semaines voire des mois, peut-être par crainte d'être accusés de fraude s'il était conclu que leur demande était injustifiée.
- 13.7 M. MacDonald a déclaré que l'interaction entre les secours apportés par l'État aux personnes touchées par un sinistre et les procédures des Fonds telles que prévues par les conventions risquait également de provoquer des complications, notamment lorsque les demandeurs reçoivent de leur gouvernement une aide de détresse sans avoir eu à apporter la justification nécessaire pour que la demande soit évaluée et approuvée par les Fonds.
- 13.8 Il a été noté qu'à une exception près (le sinistre du *Nakhodka* – pour des raisons examinées plus en détail dans le rapport), la durée d'évaluation des demandes suivait un schéma assez régulier, le

délai normal pour la plupart des demandes à évaluer étant de moins de six mois après la réception et le gros des demandes étant évalué en moins de 12 mois à moins que des facteurs d'ordre juridique n'entraînent d'autres retards.

- 13.9 M. MacDonald a déclaré que les dépenses encourues par les Fonds étaient supérieures aux dépenses équivalentes encourues par une compagnie d'assurances car, conformément aux conventions, les Fonds devaient veiller à ce que chaque demandeur soit traité équitablement selon les principes du droit. M. MacDonald a fait valoir que la pratique consistant à créer un bureau des demandes d'indemnisation local pour les gros sinistres était tout à fait fondée et permettait aux Fonds de rassembler et de gérer les données d'une manière qui aidait considérablement à identifier et à résoudre les retards et permettait un contrôle et une maîtrise effectifs des coûts.
- 13.10 M. MacDonald a souligné que chaque sinistre était différent et que la difficulté dans un examen de ce type consistait à tirer les bons enseignements de caractère général tout en reconnaissant que dans certains cas les circonstances seraient différentes et qu'il était essentiel pour les Fonds de conserver souplesse et initiative afin d'être capables de s'adapter aux nouvelles circonstances et aux nouveaux problèmes, ce qui expliquait pourquoi le rapport contenait de nombreuses explications et commentaires ainsi que des recommandations.
- 13.11 L'Assemblée a pris note des recommandations relatives aux délais de traitement des demandes, au coût des demandes, au paiement provisoire et à la gestion du traitement des demandes. Il a été noté que l'examen n'avait pas permis d'identifier des faiblesses ou des déficiences graves dans le passé de la part des Fonds ou du Secrétariat ni de faire apparaître une quelconque irrégularité.
- 13.12 L'Assemblée a exprimé sa gratitude à l'Organe de contrôle de gestion pour ce rapport intéressant et utile.
- 13.13 Une délégation, tout en relevant les avantages que les systèmes de bases de données sur les demandes d'indemnisation présentent au plan de la gestion, a demandé si les données étaient protégées et pendant combien de temps elles étaient conservées une fois que toutes les demandes nées d'un sinistre avaient été traitées. L'Administrateur adjoint a déclaré que l'accès à la base de données était réservé au personnel chargé des demandes au Secrétariat, au personnel des bureaux des demandes d'indemnisation et au personnel chargé des demandes chez l'assureur du propriétaire du navire. Il a également déclaré que toutes les données relatives aux demandes, que ce soit sur papier ou sous format électronique, étaient archivées une fois que le sinistre était clos pour le cas où le Secrétariat aurait besoin de s'y référer à l'avenir, par exemple dans le cadre d'un examen de l'efficacité du système.
- 13.14 Une autre délégation a demandé si l'on avait songé à recueillir le point de vue des demandeurs sur l'efficacité des Fonds dans le traitement des demandes. M. MacDonald a répondu qu'il pourrait être difficile d'obtenir un point de vue objectif de bon nombre de demandeurs.
- 13.15 En réponse à une question sur le programme d'appui et de formation des Fonds, l'Administrateur a fait valoir qu'il était difficile de prendre contact avec des demandeurs potentiels avant un sinistre, quoique les ateliers des Fonds sur les demandes d'indemnisation se soient avérés très satisfaisants et qu'un certain nombre d'États Membres aient invité les Fonds à en organiser. L'Administrateur a également évoqué les ateliers de formation organisés par le Secrétariat à l'intention de ses experts afin de s'assurer que les demandes étaient évaluées d'une manière cohérente et que les rapports d'évaluation suivaient une présentation similaire. Il a été noté qu'à l'issue des gros sinistres, les Fonds avaient pour pratique d'obtenir des bilans auprès de toutes les personnes ayant participé au traitement des demandes pour étudier les enseignements tirés en prévision de sinistres futurs.
- 13.16 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de faire rapport à sa prochaine session en énonçant un plan d'action que le Secrétariat aura mis au point à la lumière des recommandations de M. MacDonald.

**14 Rapport sur les contributions**

- 14.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions contenu dans le document 92FUND/A.10/13.
- 14.2 Il a été noté que depuis que le document a été publié, la totalité des contributions en souffrance, soit £190 403, avait été reçue du contribuable au Venezuela et qu'une somme de £424 287 l'avait été du contribuable à Trinité-et-Tobago, ce qui laissait seulement £17 150 d'arriérés.
- 14.3 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait conclu un accord avec le Comité des créanciers de la faillite d'Enron en ce qui concerne un contribuable belge, une société du groupe Enron, qui avait été mis en liquidation et devait au Fonds de 1992 la somme de £108 733. L'Assemblée a noté qu'un montant de £55 312 avait été reçu le 21 septembre 2005 et que le solde des contributions pour cette société serait passé par pertes et profits dans les états financiers correspondant à l'exercice se terminant le 31 décembre 2005.
- 14.4 L'Assemblée a invité les États Membres à aider le Secrétariat à obtenir que les contribuables, qui sur leur territoire devaient encore des contributions, s'acquittent de leurs obligations.

**15 Soumission des rapports sur les hydrocarbures**

- 15.1 L'Assemblée a étudié la situation en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'elle était décrite dans le document 92FUND/A.10/14. Il a été noté que, depuis que le document avait été publié, un autre État (Slovénie) avait soumis ses rapports sur les hydrocarbures en retard et qu'au total 28 États restaient donc encore en retard dans la soumission de leurs rapports pour 2004 et/ou pour des années antérieures: 11 en ce qui concerne le Fonds de 1971 et 22 en ce qui concerne celui de 1992. Il a aussi été noté qu'un certain nombre d'États étaient en retard de plusieurs années dans la soumission de leurs rapports. Il a également été noté que deux États (Argentine et Géorgie) avaient fait savoir au Secrétariat que celui-ci recevrait sous peu leurs rapports en retard.
- 15.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction qu'un État, le Nigéria, dont les rapports au Fonds de 1971 avaient huit ans de retard, avaient soumis sept de ces rapports. Il a également été noté que les Bahamas, le Bénin, le Cambodge, la Colombie, le Congo et le Maroc avaient soumis tous leurs rapports en retard.
- 15.3 L'Assemblée a noté que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre d'États Membres constituait un problème très grave depuis plusieurs années et que, même si la situation s'était améliorée peut-être légèrement par rapport aux années antérieures, elle restait très peu satisfaisante. L'Assemblée s'est déclarée très préoccupée par le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre les rapports sur les hydrocarbures car cette soumission était cruciale pour le fonctionnement des FIPOL.
- 15.4 Une délégation a déclaré qu'elle espérait que d'autres États suivraient l'exemple du Nigéria et que de nombreux États qui avaient participé à la session de l'Assemblée devraient également s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 15.5 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.10/14/1 qui contenait des recommandations sur d'autres mesures susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. Il a été pris note des procédures en vigueur à suivre pour obtenir ces rapports ainsi que de l'examen de cette question que l'Organe de contrôle de gestion avait effectué. L'Assemblée a également pris note des initiatives prises par le Secrétariat et de l'analyse de l'Administrateur concernant les facteurs qui contribuent à ce problème.
- 15.6 L'Assemblée a examiné la proposition de l'Administrateur tendant à ce que toute autre mesure visant à encourager les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures s'attache soit à aider les États à soumettre ces rapports soit à les 'montrer du doigt' pour qu'ils le fassent.

- 15.7 L'Assemblée a pris note des mesures proposées par l'Administrateur en ce qui concerne l'aide à apporter aux États pour qu'ils soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures, à savoir:
- Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade, à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.
  - On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé, dans les États respectifs, de la soumission des rapports de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
  - Le Secrétariat envisageait de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On pouvait imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif, que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider ces États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
  - L'Assemblée souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections au regard de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
  - L'Assemblée souhaitera peut-être charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 15.8 S'agissant de 'montrer du doigt' les États défaillants pour les inciter à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, l'Assemblée a noté qu'en plus de signaler les États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le site Web des FIPOL et dans le Rapport annuel, comme cela a été suggéré à la session d'octobre 2004 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur avait proposé que l'Assemblée ou le Conseil d'administration invite ces États défaillants qui sont représentés aux sessions des organes directeurs à donner une explication à la session suivante quant aux raisons pour lesquelles ils n'ont pas soumis de rapport.
- 15.9 De nombreuses délégations ont indiqué qu'elles appuyaient les mesures proposées pour encourager les États à soumettre leur rapport sur les hydrocarbures et plusieurs délégations ont trouvé particulièrement intéressante la mise au point d'un système de rapport électronique.
- 15.10 En ce qui concerne les mesures proposées pour 'montrer du doigt' les États défaillants pour les inciter à soumettre un rapport, certaines délégations ont appuyé ces mesures tandis que d'autres ont exprimé des réserves.
- 15.11 Au cours des débats, il a été dit que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures s'expliquait par un certain nombre de raisons. Plusieurs délégations ont indiqué que souvent les lettres ne parvenaient pas à l'autorité appropriée. Une délégation a suggéré que le Secrétariat obtienne régulièrement des États des renseignements détaillés sur l'autorité officielle à contacter et la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures. Plusieurs délégations ont suggéré que le Secrétariat aide les États à soumettre leurs rapports. Une délégation pensait que le Secrétariat devrait essayer d'établir un contact au sein de l'État à un niveau élevé.



- 15.12 Une délégation a appelé l'attention sur l'article 29 des clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds aux termes duquel, avant l'entrée en vigueur dudit Protocole à l'égard d'un État, celui-ci doit, lors du dépôt d'un instrument de ratification et ultérieurement chaque année, communiquer au Secrétaire général de l'OMI le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds de 1992 ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.
- 15.13 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'engager les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre un rapport sur les hydrocarbures comme énumérées au paragraphe 15.7, mais non les mesures visant à 'montrer du doigt' les États défaillants dont il est question au paragraphe 15.8.
- 15.14 L'Assemblée a également chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention à chacune des sessions ordinaires.
- 15.15 L'Assemblée a chargé en outre l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et elle a demandé à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour s'assurer que les États remplissent leurs obligations à cet égard.

## **16 Fonctionnement du Secrétariat**

- 16.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/15 concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 16.2 L'Assemblée a noté qu'une version révisée du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, qui avait été approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2004, avait été publiée en anglais, en espagnol et en français en avril 2005, et que le Manuel révisé avait été bien reçu.
- 16.3 L'Assemblée a noté que le travail de renforcement du contrôle financier s'était poursuivi, en se fondant sur des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes et l'Organe de contrôle de gestion et que les Organes consultatifs sur les placements (depuis mars 2005 l'Organe consultatif commun sur les placements) avaient également fait des propositions très utiles dans ce domaine.
- 16.4 L'Assemblée a également noté que le programme de gestion des risques des Fonds, y compris la protection des systèmes et services informatiques des Fonds, se poursuivait et qu'afin d'assurer la continuité des activités, une copie de toutes les communications électroniques reçues dans les bureaux des FIPOL à Portland House était automatiquement envoyée aux bureaux des FIPOL dans le bâtiment de l'OMI et que toutes les données sensibles étaient également copiées dans les systèmes des bureaux des FIPOL dans ce bâtiment, ce qui assurait une sauvegarde au cas où les systèmes ou les services des bureaux de Portland House tomberaient en panne.
- 16.5 L'Assemblée a noté qu'une nouvelle publication en anglais, espagnol et français des textes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire était parue.
- 16.6 L'Administrateur a attiré l'attention sur les progrès récemment réalisés dans l'élaboration du site Web des FIPOL qui en mai 2004 était également devenu disponible en espagnol et en français. Il a signalé que le site Web avait encore été développé pour fournir non seulement une plus large gamme d'informations mais également pour permettre une navigation plus conviviale. Il a également indiqué en particulier qu'une section avait été ajoutée pour donner les informations sur les organes directeurs, le Secrétariat et son personnel, l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements. Il a informé l'Assemblée que le site Web des FIPOL serait à nouveau élargi en 2006 lorsque de nouvelles sections y seraient ajoutées à l'intention de groupes d'utilisateurs particuliers.
- 16.7 L'Administrateur a également indiqué qu'en juin 2005, le Secrétariat avait commencé de travailler à l'élargissement du serveur de documents destiné à contenir tous les documents remontant jusqu'à

la première session de l'Assemblée du Fonds de 1971 tenue en novembre 1978, soit plus de 4 000 documents. Il a expliqué que la première étape du projet qui couvre quelque 2 400 documents de réunion pour la période allant de 1996 à 2000 était en cours, que tous les documents remontant à 2000 avaient récemment été placés sur le serveur de documents et qu'il était prévu que, d'ici la fin de 2005, tous les documents correspondant à la période allant de 1996 à 2000 seraient disponibles sur ce serveur.

- 16.8 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'en 2004 et en 2005, on avait étudié la possibilité de créer une base de données des décisions prises au cours des années par les organes directeurs. Il a expliqué qu'il avait maintenant approuvé un prototype de base de données des comptes rendus des décisions et que les travaux avaient commencé pour classer toutes les décisions et les autres informations pertinentes, telles que les jugements des tribunaux, sous forme d'un index. Il a exprimé l'espoir que cette phase du projet serait achevée d'ici la fin de 2005. Il a expliqué que la deuxième phase consisterait à préparer des extraits et à les incorporer dans la base de données et que le but était de terminer cette phase d'ici octobre 2006, date à laquelle tous les documents des Fonds devraient avoir été ajoutés au serveur de documents, de sorte que la base de données puisse être lancée sur le site Web. Il a indiqué que tout au moins au début, la base de données serait faite en anglais seulement.
- 16.9 L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat avait créé un site Web spécialisé pour la Convention HNS ([www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org)), que le site Web était actuellement en anglais seulement mais serait disponible en espagnol et en français en 2006 et que l'on envisagerait de l'élaborer davantage.
- 16.10 L'Administrateur a remercié ces États Membres qui avaient constamment montré de l'intérêt et apporté leur appui pour l'élaboration continue du site Web des FIPOL et de leur serveur de documents.
- 16.11 Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de l'évolution de la gestion de l'information. Une délégation attendait avec intérêt la nouvelle brochure contenant les textes des conventions sur le site Web, particulièrement la version espagnole qui n'était pas jusque-là disponible.
- 16.12 Une délégation a relevé que sept postes avaient été reclassés, ce qui représentait 25 % du personnel, et assumait que ces postes avaient été reclassés en fonction de modifications dans les tâches et d'un renforcement des attributions. Cette même délégation s'est également demandé s'il valait la peine de conserver les postes de traducteurs espagnol et français qui étaient vacants depuis 2003. L'Administrateur a répondu qu'il était important pour l'Organisation de faire fond sur les compétences du personnel et qu'un consultant extérieur spécialiste du classement des postes des Nations Unies l'avait aidé à déterminer s'il convenait de reclasser des postes sur la base de nouvelles fonctions et attributions. S'agissant des deux postes vacants de traducteur, l'Administrateur a déclaré qu'aucun crédit budgétaire n'avait été prévu pour ces postes mais qu'il estimait approprié de les maintenir pour permettre au Secrétariat de faire face à une éventuelle augmentation notable du volume de traduction.

## **17 Nomination de l'Administrateur**

- 17.1 L'Assemblée a rappelé qu'à l'expiration du contrat de l'Administrateur du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, M. Måns Jacobsson, le 31 décembre 2006, le poste d'Administrateur deviendrait vacant. L'Assemblée a également rappelé sa décision prise à sa 9ème session d'octobre 2004, selon laquelle elle nommerait à sa 10ème session d'octobre 2005 un nouvel Administrateur qui serait également, ès qualités, Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire. Il a aussi été rappelé qu'à sa 9ème session extraordinaire, de mars 2005, l'Assemblée avait décidé, afin d'assurer une transition sans heurt entre l'Administrateur actuel et son successeur, que le premier devrait conserver la responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006, que l'Administrateur nouvellement élu devrait s'installer au Secrétariat le 1er septembre 2006 et assumer la responsabilité des Organisations le 1er novembre 2006 et que l'Administrateur actuel resterait à disposition jusqu'au 31 décembre 2006 (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 23.2.28.).

- 17.2 L'Assemblée a rappelé la décision qu'elle a prise à sa session de mars 2005 tendant à ce que les candidatures au poste d'Administrateur soient reçues par le Secrétariat des FIPOL le 30 juin 2005 au plus tard. Il a été noté qu'à cette date-là, deux candidatures avaient été reçues, à savoir celle de M. José Maura Barandiarán, présentée par le Gouvernement espagnol et reçue le 4 avril 2005 et celle de M. Willem J G Oosterveen, présentée par le Gouvernement néerlandais et reçue le 31 mai 2005. L'Assemblée a également rappelé que les candidatures, ainsi que les documents d'appui, avaient été diffusés aux États Membres du Fonds de 1992 dans les circulaires 92FUND/Circ.45/1 et 92FUND/Circ.45/2, datées respectivement du 5 avril 2005 et du 1er juin 2005.
- 17.3 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/16 en ce qui concerne les candidats au poste prochainement vacant d'Administrateur des FIPOL.
- 17.4 L'Assemblée a examiné les procédures à suivre pour l'élection de l'Administrateur telles que proposées par le Président et énoncées dans le document 92FUND/A.10/16/1.
- 17.5 L'Assemblée a noté qu'aux termes de l'article 33.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, lu conjointement avec l'article 32c) et d), la décision de nommer l'Administrateur devait être prise à la majorité des deux tiers des États Membres présents à la réunion au moment du vote. Il a été noté aux termes de l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée, que celle-ci devait voter au scrutin secret en séance privée. Il a été noté que si ni l'un ni l'autre des deux candidats n'obtenait une majorité des deux tiers au premier tour de scrutin, un ou plusieurs autres tours seraient nécessaires.
- 17.6 L'Assemblée a adopté pour cette élection le calendrier suivant:

Premier tour de scrutin	Mercredi 19 octobre, 14 h 30
Deuxième tour de scrutin (si nécessaire)	Jeudi 20 octobre, 11 h 30
Troisième tour de scrutin (si nécessaire)	Jeudi 20 octobre, 14 h 30

- 17.7 Sur proposition du Président, l'Assemblée a élu M. E Sampatakakis (Grèce) et M. M Lee (Singapour) scrutateurs, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.
- 17.8 L'Assemblée a tenu une séance privée le jeudi 18 octobre 2005 conformément à l'article 12 de son Règlement intérieur pendant laquelle les deux candidats ont fait leur présentation. À la suite des présentations faites par les candidats, une brève séance d'échange de questions et de réponses avec ces derniers s'est tenue. Au cours de la séance privée, seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992 et des anciens États membres du Fonds de 1971 étaient présents. L'Administrateur et les autres membres du Secrétariat n'ont pas assisté à la séance privée.
- 17.9 À une séance privée, tenue le 19 octobre 2005, à laquelle seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992 et des anciens États membres du Fonds de 1971 étaient présents, l'Assemblée a voté au scrutin secret en vertu de l'article 54 du Règlement intérieur avec le résultat suivant:

M. Willem J G Oosterveen	42 voix
M. José Maura Barandiarán	22 voix
Bulletins blancs	1

Le nombre des délégations présentes au moment du vote étant de 65, la majorité des deux tiers requise qui était de 44 voix n'a pas été atteinte.

- 17.10 À la suite du scrutin, le Président a informé l'Assemblée que M. José Maura Barandiarán avait retiré sa candidature.
- 17.11 Étant donné qu'il ne restait plus qu'un seul candidat au poste d'Administrateur, la délégation espagnole, soutenue par plusieurs délégations, a émis l'avis qu'il ne serait pas nécessaire de tenir

un deuxième tour de scrutin secret et que l'élection pourrait se faire par acclamation. Plusieurs délégations ont toutefois estimé que compte tenu de l'importance de l'élection, il fallait respecter les dispositions de la Convention du Fonds de 1992 qui exigeaient que l'Administrateur soit élu à la majorité des deux tiers conformément à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée et qu'il convenait donc de tenir un scrutin secret.

- 17.12 Le 20 octobre 2005, l'Assemblée a tenu un deuxième scrutin secret lors d'une séance privée à laquelle seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992 et des anciens États membres du Fonds de 1971 étaient présents, avec le résultat suivant:

M. Willem J G Oosterveen	54 voix
Bulletins blancs	8

- 17.13 Le nombre des délégations présentes au moment du vote étant de 62, la majorité des deux tiers requise qui était de 42 a été atteinte. L'Assemblée a déclaré que M. Willem J G Oosterveen (Pays-Bas) avait été élu prochain Administrateur du Fonds de 1992 à compter du 1er novembre 2006 et qu'il serait, ès qualités, Administrateur du Fonds de 1971 et également du Fonds complémentaire.
- 17.14 L'Assemblée a exprimé sa sincère reconnaissance aux deux candidats pour avoir manifesté leur disposition à assumer la fonction d'Administrateur.
- 17.15 M. Willem Oosterveen, Administrateur élu, a déclaré:

Je voudrais avant tout vous exprimer à tous ma sincère gratitude pour m'avoir élu en qualité de nouvel Administrateur des FIPOL. Je considère que c'est là un grand honneur et un grand privilège et je ferai tout mon possible pour répondre à vos attentes et pour être un digne successeur de M. Jacobsson. En particulier je tiens à souligner que mon vœu sincère est d'être l'Administrateur de l'ensemble du Fonds et pour l'ensemble des États Membres: petits ou grands, développés ou en développement, d'ici à côté ou de très loin là-bas.

En particulier je remercie les États qui m'ont constamment apporté leur appui ces dernières années; je vais certes les remercier également en privé mais je veux déclarer publiquement ici qu'il m'est réconfortant de savoir que j'ai bénéficié de leur confiance depuis le début.

Même si j'estime, comme je l'ai déjà indiqué dans ma présentation du 18 octobre, que le poste d'Administrateur va beaucoup plus loin, sa tâche essentielle est de diriger le Secrétariat de manière à ce que les FIPOL fonctionnent sans heurt au service de la communauté internationale, faisant ainsi justice à l'esprit des conventions qui régissent le régime international d'indemnisation. Ce faisant, je serais heureux et en fait aurais besoin de recevoir une information en retour des États Membres et des autres parties prenantes sur le fonctionnement du Secrétariat et de l'ensemble des FIPOL.

Au cours de la période qui vient de s'écouler, j'ai appris à mes dépens qu'il faut du courage pour se présenter comme candidat au poste d'Administrateur des FIPOL. L'autre candidat, José Maura, a eu également ce courage, ce qui vous a permis, à vous, membres de l'Assemblée de faire un choix dans cette question des plus importantes, au lieu de vous contenter de prendre ce que l'on vous servait. Il mérite du crédit pour le courage qu'il a montré. Nous avons l'un et l'autre toujours consacré nos efforts au bien-être des FIPOL et j'espère que nos deux candidatures ont été vues sous cette lumière: une expression de notre volonté d'être au service des Fonds. C'est quelque chose que nous avons partagé et non pas qui nous a divisés. Aussi, maintenant qu'une décision a été prise, je vous exhorte tous à laisser le passé derrière nous et à nous concentrer sur l'avenir des Fonds.

Ce faisant, j'espère pouvoir compter sur l'appui et les conseils de tous les États Membres. Tout en reconnaissant nos divergences d'opinions, n'oublions jamais ce qui nous unit au sein des FIPOL; même si nous sommes conscients des imperfections du régime international d'indemnisation, n'oublions jamais qu'il vaut infiniment mieux qu'aucun régime du tout.

J'espère sincèrement que nous réussirons ensemble à faire participer le plus grand nombre possible d'États Membres aux mécanismes essentiels de prise de décisions des Fonds et que l'excellente relation qui existe entre les Fonds et toutes les composantes du secteur se maintiendra à l'avenir dans l'intérêt commun de la communauté internationale. Je souhaite également maintenir d'excellentes relations avec M. Mitropoulos, le Secrétaire général de l'OMI qui d'une certaine manière est l'organisation mère des FIPOL.

Enfin, j'espère pouvoir compter sur les connaissances spécialisées et le dévouement du Secrétariat, c'est-à-dire de ceux qui travaillent dans les coulisses des Organisations et pouvoir faire en sorte tous ensemble au sein du Secrétariat que travailler pour les Fonds soit non seulement intéressant, stimulant et gratifiant mais aussi simplement que ce soit un grand plaisir.

17.16 M. José Maura Barandiarán a déclaré:

Je voudrais féliciter M. Oosterveen pour son élection au poste d'Administrateur des FIPOL et lui souhaiter plein succès pour l'avenir.

Je voudrais exprimer ma gratitude aux délégués et aux États Membres qui ont voté pour moi pour l'appui et la confiance qu'ils m'ont apportés. Cette campagne a été une expérience des plus intéressantes et j'attends avec intérêt la prochaine étape qui m'amènera à collaborer avec M. Oosterveen. Celui-ci a remporté la victoire et je l'assure de tout mon appui et de ma loyauté à l'avenir. J'ai l'intention de continuer de servir les Organisations et je serai heureux de le faire sous sa direction. J'apprécie beaucoup les qualités de M. Oosterveen et lui voue une grande estime.

Je voudrais en conclusion remercier à nouveau les États Membres qui ont appuyé ma candidature ainsi que le Gouvernement espagnol pour l'honneur qu'il m'a fait en présentant ma candidature à cette élection. J'accepte la décision des États Membres et félicite chaleureusement M. Willem Oosterveen pour son élection.

17.17 L'Administrateur en poste a déclaré:

Je souhaite dire quelques mots en cette occasion historique qui marque le début de la transition entre moi-même comme Administrateur des FIPOL et M. Willem Oosterveen que vous venez d'élire pour reprendre les fonctions d'Administrateur le 1er novembre 2006.

Puis-je avant tout exprimer mes plus chaleureuses félicitations à M. Oosterveen? Je suis convaincu qu'il saura parfaitement diriger les Fonds. Je peux l'assurer qu'il aura de grands défis à relever; la fonction d'Administrateur est lourde et parfois dure mais elle est gratifiante et, au demeurant, jamais ennuyeuse. M. Oosterveen aura également le grand avantage de bénéficier de l'appui d'un personnel hautement qualifié et loyal.

L'Assemblée a eu la chance de pouvoir choisir entre deux très bons candidats. Cela étant, un seul pouvait l'emporter. Puis-je saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude à M. José Maura pour tout l'appui qu'il m'a apporté au fil des ans? Son

enthousiasme, son professionnalisme et sa loyauté sont, et je suis sûr continueront d'être, un grand atout pour les Fonds.

Pour revenir au sujet de la transition, mon intention est de discuter dès que possible avec M. Oosterveen de la meilleure manière d'utiliser la période de 12 mois qui nous mènera jusqu'au 1er novembre 2006 pour assurer une transition sans heurt afin que lorsque je prendrai ma retraite le 31 décembre 2006, il soit dans la meilleure situation possible pour diriger les FIPOL efficacement.

Je voudrais souligner que je n'ai pas l'intention d'être un Administrateur qui se contente d'expédier les affaires courantes jusqu'au 1er novembre 2006. Je continuerai de faire mon possible pour diriger les Fonds jusqu'à cette date de la même manière que je l'ai fait depuis 21 ans, mais évidemment en étroite consultation avec mon successeur pour ce qui est des questions importantes.

- 17.18 La délégation espagnole a félicité l'Administrateur élu, lui souhaitant plein succès dans sa future gestion des FIPOL et l'assurant de la collaboration active de l'Espagne. Elle a fait observer que le processus qui avait mené à l'élection de l'Administrateur avait constitué une démonstration du bon fonctionnement démocratique de l'Organisation.
- 17.19 L'Assemblée a rappelé la Résolution n° 9 du Fonds de 1992, adoptée à sa 9ème session, aux termes de laquelle les futurs Administrateurs des FIPOL devaient être nommés pour un mandat initial de cinq ans, l'Assemblée pouvant renouveler cette nomination pour un mandat additionnel d'une durée maximale de cinq ans et pouvant décider d'une nouvelle prolongation du mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifiaient (document 92FUND/A.9/31, annexe I).
- 17.20 Il a été noté que l'Assemblée reprendrait l'examen de la question du contrat de l'Administrateur élu à sa prochaine session.

## **18 Amendements au Règlement du personnel**

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/17, concernant le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

## **19 Nomination de membres et de membres suppléants de la Commission de recours**

L'Assemblée a nommé les membres et les membres suppléants suivants de la Commission de recours pour un mandat devant durer jusqu'à la douzième session de l'Assemblée:

<u>Membres</u>		<u>Membres suppléants</u>	
M. G Gasc	(France)	M. G Demetriades	(Chypre)
M. N Yamagami	(Japon)	M. J D Enríquez Rosas	(Mexique)
Sir Michael Wood	(Royaume-Uni)	M. E King	(Trinité-et-Tobago)

## **20 Assurance couvrant les membres du personnel**

- 20.1 L'Assemblée a pris note dans le document 92FUND/A.10/19 des renseignements sur l'assurance qui couvre les membres du personnel exerçant des fonctions officielles pour le compte des FIPOL.
- 20.2 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait assuré les droits qu'ont les membres du personnel à une indemnisation en vertu du Statut et du Règlement du personnel en cas de maladie, accident ou décès imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte des FIPOL. Il a également été noté que compte tenu de l'augmentation des risques liés au terrorisme dans le monde, les assureurs du Fonds de 1992 avaient fait savoir qu'ils étaient dans l'incapacité d'assurer une couverture pour les dommages dus directement ou indirectement à un acte de terrorisme impliquant l'utilisation ou la dissémination d'une arme ou d'un engin nucléaire ou bien d'un agent chimique ou biologique

ou la menace de cette utilisation ou dissémination et avaient introduit une clause d'exclusion dans ce sens dans la police d'assurance du Fonds de 1992.

- 20.3 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 9<sup>ème</sup> session, tenue en automne 2004, elle avait chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête pour rechercher plus avant la possibilité d'obtenir à un coût raisonnable une couverture d'assurance pour les membres du personnel du Fonds qui garantisse les dommages visés au paragraphe 20.2 ci-dessus (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 33.2.3 et 33.2.4). Il a été noté que l'Administrateur avait poursuivi ses recherches sur cette question, mais n'avait pas réussi jusqu'à présent à obtenir une telle couverture.
- 20.4 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer ses recherches pour déterminer s'il serait possible d'obtenir à un coût raisonnable une couverture d'assurance pour les membres du personnel du Fonds garantissant les risques visés au paragraphe 20.2 et de faire rapport à l'Assemblée sur les progrès réalisés, à sa session d'octobre 2006.
- 20.5 L'Assemblée a estimé, comme l'Administrateur, que si une telle couverture d'assurance ne pouvait être achetée, le Fonds de 1992 devrait supporter lui-même les risques en cause, c'est-à-dire auto-assurer ces risques.

## **21 Accord de siège**

- 21.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/20 concernant la préparation d'un accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds complémentaire ainsi qu'une révision de l'accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992.
- 21.2 L'Assemblée a rappelé que, comme il lui en avait été rendu compte à sa session de mars 2005, l'Administrateur avait soumis au Gouvernement du Royaume-Uni deux projets d'accord de siège l'un pour le Fonds de 1992 et l'autre pour le Fonds complémentaire. Il a également été rappelé que, comme convenu avec le Gouvernement du Royaume-Uni, les deux textes avaient été rédigés dans le cadre du champ d'application de la loi de 1968 sur les organisations internationales (telle que modifiée) et que le texte en question suivait d'aussi près que possible l'accord de siège entre l'OMI et le Gouvernement du Royaume-Uni qui avait été conclu en 2002.
- 21.3 Il a été noté que des consultations étaient en cours avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des projets de textes. L'Assemblée a également noté qu'elle serait invitée à examiner les textes des accords de siège une fois qu'un accord provisoire aurait été conclu entre le Gouvernement et l'Administrateur à leur sujet.

## **22 Accord avec l'OMI sur des arrangements administratifs**

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/21 concernant un accord avec l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue d'une extension de l'accord de bail et du permis d'occupation ainsi que du contrat de sous-location relatifs à l'occupation par les FIPOL de locaux dans le bâtiment de l'OMI afin qu'ils s'appliquent également aux activités du Fonds complémentaire.

## **23 Rapports du Comité exécutif sur ses 27<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> sessions**

- 23.1 L'Assemblée a pris note des rapports des 27<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> sessions du Comité exécutif (voir documents 92FUND/EXC.27/2, 92FUND/EXC.28/8, 92FUND/EXC.29/6 et 92FUND/EXC.30/10).
- 23.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a exprimé sa gratitude au Président du Comité, à son Vice-Président et à ses membres pour le travail accompli.

**24 Élection des membres du Comité exécutif**

Conformément à la Résolution n° 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États suivants au Comité exécutif pour un mandat qui se termine à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Éligibles en vertu du paragraphe a)	Éligibles en vertu du paragraphe b)
Canada	Algérie
Espagne	Cameroun
France	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)
Italie	Fédération de Russie
République de Corée	Finlande
Royaume-Uni	Portugal
Singapour	Turquie
	Uruguay

**25 Directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche**

- 25.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/23 concernant les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche. Il a été rappelé que l'Administrateur avait préparé un projet de directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson qui devaient aider le réseau mondial des spécialistes de la pêche du Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé qu'à sa 9<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2004, l'Assemblée avait décidé d'établir un groupe par correspondance chargé d'étudier le projet de directives techniques et de soumettre à l'Assemblée un rapport accompagné d'une recommandation tendant à déterminer s'il y avait lieu de les publier et dans l'affirmative sous quelle forme. Il a été également rappelé que l'Assemblée avait aussi décidé que le groupe par correspondance devait déterminer l'éventuel besoin de directives plus concises à l'intention des demandeurs (document 92FUND/A.10/23, paragraphes 2.5).
- 25.2 Il a été noté que huit délégations d'États Membres du Fonds de 1992 et une délégation d'observateurs s'étaient portées volontaires pour faire partie du groupe par correspondance mais que cinq seulement avaient soumis des commentaires. L'Assemblée a exprimé sa gratitude aux délégations qui ont répondu et a pris note des réponses reçues à ce jour telles qu'analysées à la section 3 du document 92FUND/A.10/23.
- 25.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de demander l'avis des délégations intéressées sur le projet de directives techniques destinées aux experts dans le but de faire une recommandation à l'Assemblée sur la question de savoir si les directives doivent être publiées et dans l'affirmative sous quelle forme, et si des directives plus précises doivent être établies à l'intention des demandeurs.

**26 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun**

- 26.1 Il a été rappelé qu'à leur session d'octobre 2001, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 avaient décidé de créer un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Organisations. Il a d'autre part été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient décidé qu'un Organe de contrôle de gestion commun devait être élu pour les trois Fonds par l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a également été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs avaient décidé de la composition et du mandat de l'Organe de contrôle tels qu'énoncés à l'annexe I du document 92FUND/A.10/24.
- 26.2 Il a été rappelé que la première élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion avait eu lieu en octobre 2002 et que le mandat de ces membres ayant une durée de trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 procéderait à l'élection de membres de l'Organe à la session en cours.



- 26.3 Il a été rappelé que les organes directeurs avaient décidé à leurs sessions de mars 2005 que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne procéderaient pas à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion et laisseraient cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 26.4 Il a été noté que l'Organe de contrôle commun devait se composer de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992, un en tant que Président désigné par les États Membres du Fonds de 1992, cinq à titre personnel désignés par les États Membres de ce même Fonds et un à titre personnel sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure'), ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 26.5 Il a été rappelé qu'en vertu du mandat de l'Organe de contrôle de gestion, trois sièges doivent être occupés par des personnes autres que les membres actuels de l'Organe. Deux personnes remplissant ces conditions ayant été présentées comme candidats, l'Assemblée a élu les nouveaux membres suivants de l'Organe:

M. Mendim Me Nko'o (Cameroun)

M. Wayne Stuart (Australie)

- 26.6 Il a également été rappelé qu'en vertu du mandat de l'Organe de contrôle, seuls trois des membres actuels pouvaient prétendre être réélus. Il a également été rappelé qu'à sa session de mai 2005, l'Assemblée avait décidé que dans l'éventualité où l'on compterait moins de trois nouveaux candidats désignés par les États Membres du Fonds de 1992, l'interdiction faite dans le mandat de réélire les trois membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion ne s'appliquerait pas. Il a aussi été rappelé que si plus de trois membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion représentaient leur candidature, les sièges restants seraient pourvus par la réélection de membres actuels, en fonction du nombre des voix recueillies. Il a été noté que cinq des membres actuels de l'Organe de contrôle avaient été présentés comme candidats, qu'il y avait quatre sièges disponibles et que de ce fait il faudrait tenir un scrutin pour élire les quatre membres restants.
- 26.7 Il a été rappelé que l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion devait se faire au scrutin secret conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée (voir les articles 32, 38 et 40).
- 26.8 L'Assemblée a élu M. E Sampatakakis (Grèce) et M. M. Lee (Singapour) scrutateurs conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.
- 26.9 L'Assemblée a examiné les candidatures soumises par les États Membres qui ont été diffusées dans le document 92FUND/A.10/24. Après qu'un scrutin secret a été tenu conformément à son Règlement intérieur (voir les articles 32, 38 et 40), l'Assemblée a élu les membres sortants de l'Organe de contrôle de gestion ci-après pour un mandat de trois ans:

M. Charles Coppolani (France)

M. Maurice Jaques (Canada)

M. Reinhard Renger (Allemagne)

M. Hisashi Tanikawa (Japon)

- 26.10 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance aux personnes dont la candidature avait été présentée pour avoir manifesté leur volonté de siéger à l'Organe de contrôle de gestion, un organe dont le travail sert l'intérêt général des FIPOL.
- 26.11 L'Assemblée a élu M. Charles Coppolani (France) à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.
- 26.12 L'Assemblée a élu M. Nigel MacDonald membre de l'Organe de contrôle en tant que personne sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure').

- 26.13 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance aux membres sortants, M. Eugenio Conte (Italie) et M. Heikki Muttilainen (Finlande), pour la contribution des plus utiles qu'ils ont apportée aux travaux de l'Organe de contrôle de gestion.

**27 Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements**

L'Assemblée a de nouveau nommé pour une période de trois ans les membres ci-après de l'Organe consultatif commun sur les placements: M. David Jude, M. Brian Turner et M. Simon Whitney-Long.

**28 Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire**

- 28.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2003, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 avaient décidé que la répartition des dépenses liées à la gestion du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992. Il a également été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire avaient décidé d'adopter la même approche en ce qui concernait la contribution du Fonds complémentaire aux coûts de fonctionnement du Secrétariat commun.
- 28.2 Il a été rappelé qu'à la session de l'Assemblée de mars 2005, l'Administrateur s'était engagé à fournir un état plus détaillé des dépenses spécifiquement imputables au Fonds complémentaire.
- 28.3 L'Assemblée a pris note de l'opinion de l'Administrateur selon lequel, à quelques exceptions près, il aurait été très difficile de déterminer la charge de travail de chaque membre du personnel spécifiquement imputable au Fonds complémentaire ou au Fonds de 1971, à moins de demander à tous les membres du personnel de tenir des statistiques sur le temps consacré à des activités se rapportant à ces Fonds, ce qui aurait créé une charge administrative considérable. Il a été noté que l'Administrateur avait plutôt essayé d'évaluer le nombre de jours par an que l'ensemble du personnel consacrerait en 2006 à des activités se rapportant au Fonds de 1971 et au Fonds complémentaire, qu'il était arrivé au chiffre de 20 jours pour le Fonds de 1971 et de cinq pour le Fonds complémentaire et qu'il avait réparti les dépenses sur la base des dépenses journalières qu'implique la gestion du Secrétariat commun en se fondant sur le budget administratif proposé pour 2006, ce qui a abouti aux chiffres de £275 000 pour le Fonds de 1971 et de £70 000 pour le Fonds complémentaire, ces contributions au titre des frais de gestion devant être versées au Fonds de 1992 (document 92FUND/A.10/26, paragraphes 5 et 6).
- 28.4 L'Assemblée a souscrit à l'approche adoptée par l'Administrateur et a approuvé sa proposition tendant à ce que le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire versent pour 2006 au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £275 000 et £70 000 respectivement.
- 28.5 Il a été décidé que les sommes forfaitaires dues par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire au titre de la gestion du Secrétariat seraient révisées chaque année, au vu des variations du montant total des frais de gestion du Secrétariat commun et de la quantité de travail requise du Secrétariat pour le fonctionnement de ces deux Fonds.
- 28.6 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient accepté, à leurs 17<sup>ème</sup> session et 1<sup>ère</sup> session extraordinaire respectivement, la répartition des dépenses administratives communes énoncée au paragraphe 28.4.

**29 Fonds de roulement**

L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £22 millions, comme proposé par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.10/27.

**30 Budget 2006 et calcul des contributions au fonds général**

- 30.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2006 pour les dépenses administratives du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 tel que proposé par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.10/28.
- 30.2 L'Assemblée a adopté le budget 2006 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun d'un montant total de £3 601 900 comme indiqué à l'annexe de ce document.
- 30.3 L'Assemblée a décidé de relever les honoraires des six membres de l'Organe de contrôle de gestion nommés par les États Membres, qui de £1 500 sont passés à £3 000 par an. L'Administrateur a indiqué que cette augmentation serait couverte grâce aux crédits prévus pour l'Organe de contrôle de gestion ou à ceux inscrits au chapitre VI – Dépenses imprévues.
- 30.4 Une délégation a demandé si les FIPOL fournissaient aux membres de l'Organe de contrôle de gestion une couverture d'assurance ou bien une protection au titre de la responsabilité civile professionnelle. L'Administrateur a répondu que le Fonds n'avait pas à ce jour pris une telle assurance mais qu'il s'informerait pour savoir s'il serait possible d'assurer les membres de l'Organe de contrôle de gestion contre les dommages corporels et le décès susceptibles de survenir à l'occasion de leur voyage à destination et en provenance des réunions de l'Organe et pendant leur séjour à Londres. Il a ajouté qu'aucune indemnité n'était prévue au titre de la responsabilité civile professionnelle pour ces membres.
- 30.5 Il a été décidé de relever la rémunération annuelle des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements de £10 000 à £12 500 par membre.
- 30.6 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des Services généraux selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10% du chiffre des traitements prévu dans le budget (à savoir £138 000 sur la base des crédits inscrits au titre des traitements dans le budget 2006 du Secrétariat commun).
- 30.7 Une délégation a émis l'idée que l'Administrateur devrait être autorisé à recruter en cas de besoin du personnel supplémentaire pour les projets spéciaux.
- 30.8 L'Assemblée a pris note de l'estimation par l'Administrateur des dépenses encourues pour la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention HNS.
- 30.9 L'Assemblée a décidé de ne pas prélever de contributions pour le fonds général.
- 30.10 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/28/Add.1 selon lesquels, en raison de la rénovation du bâtiment du siège de l'OMI, les réunions des organes directeurs ou des groupes de travail des FIPOL risquaient de ne pouvoir se tenir dans ce bâtiment pendant une période de 14 mois, à compter de juillet 2006. Il a été noté qu'il faudrait utiliser d'autres locaux pour se réunir à Londres pendant cette période, ce qui entraînerait des frais additionnels.
- 30.11 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à engager toutes les dépenses additionnelles nécessaires découlant de la tenue des réunions ailleurs que dans le bâtiment de l'OMI, pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2006.
- 30.12 Il a été noté que puisque le Fonds de 1992 ne mettrait aucune contribution en recouvrement au début de 2006 (voir le paragraphe 31.2 ci-dessous), l'Assemblée du Fonds complémentaire avait jugé préférable à sa première session extraordinaire de remettre à l'automne 2006 le recouvrement des premières contributions à ce Fonds. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur à mettre les fonds nécessaires à la disposition du Fonds complémentaire sous forme de prêts (document SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphe 19.5).

- 30.13 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à fournir les fonds nécessaires au Fonds complémentaire sous forme de prêts devant être remboursés avec intérêts lorsque ce Fonds aurait reçu les premières contributions dont l'Assemblée avait décidé la mise en recouvrement, pour autant que cette mesure ne porterait pas préjudice aux opérations du Fonds de 1992.

### **31 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation**

- 31.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.10/29 qui contient des propositions pour la mise en recouvrement des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2005.
- 31.2 Pour permettre au Fonds de 1992 d'effectuer des versements au titre des demandes d'indemnisation nées des deux sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*, l'Assemblée a décidé de prélever en 2005 pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Erika* et le *Prestige* des contributions d'un montant de £2 et £3,5 millions respectivement, leur mise en recouvrement étant différée dans son intégralité. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il devait facturer tout ou partie des contributions différées à ces fonds des grosses demandes d'indemnisation pour paiement au deuxième semestre de 2006, au cas où cela s'avèrerait nécessaire pour équilibrer ces fonds.

### **32 Coopération avec les clubs P&I**

- 32.1 L'Assemblée a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A.10/30 et, notamment, du projet de texte révisé du Mémoire d'accord entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et l'International Group of P&I Clubs tel que reproduit dans l'annexe II audit document.
- 32.2 Compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur de collaborer avec l'International Group of P&I Clubs et l'OCIMF à la révision du système d'accords volontaires (voir le paragraphe 8.31 ci-dessus), ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné.

### **33 STOPIA**

Au vu de la décision de l'Assemblée tendant à ce que l'Administrateur collabore avec l'International Group of P&I Clubs et l'OCIMF à la révision de l'ensemble des accords volontaires (voir le paragraphe 8.31 ci-dessus), ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné.

### **34 Mesures prises par les clubs P&I pour assurer la sécurité de la navigation**

- 34.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/32 soumis par la délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs et du rapport joint à l'annexe I du document qui apportait des détails sur les enquêtes et les inspections actuellement menées par les sociétés de classification, les États du port, les assurances et les chargeurs. Dans sa présentation du document, cette délégation a déclaré qu'il s'agissait de fournir des informations générales qui soient utiles à l'Assemblée dans son examen de la question de la création d'un groupe de travail informel chargé d'étudier quelles mesures prendre dans les domaines de la responsabilité civile, de l'assurance et de l'administration du régime international d'indemnisation pour faire face aux problèmes du transport sous-normes des hydrocarbures (voir le document 92FUND/A.10/7, paragraphes 7.3 à 7.7).
- 34.2 Le Président a déclaré qu'il fallait circonscrire le débat à la proposition de principe et qu'il ne conviendrait pas d'étudier à ce stade le mandat de ce groupe de travail. Il a toutefois également déclaré qu'il était important que le groupe de travail ne s'égare pas dans des domaines concernant les normes techniques car il s'agissait là manifestement d'une responsabilité de l'OMI.
- 34.3 L'Assemblée a rappelé qu'un accord s'était en grande partie dégagé au sein du Groupe de travail intersessions pour que l'Assemblée établisse un groupe de travail informel chargé d'étudier la question du transport sous-normes des hydrocarbures.

- 34.4 Bien que certaines délégations aient exprimé des réserves au sujet de la proposition au motif que la question du transport sous-normes des hydrocarbures était essentiellement une question technique, la plupart des délégations ont appuyé l'idée en principe.
- 34.5 Certaines délégations ont proposé de créer un groupe de travail commun au Fonds de 1992/OMI tandis que d'autres ont fait valoir que si le Fonds s'entendait sur des mesures d'encouragement à caractère économique qui permettent de favoriser des transports de qualité ou sur des mesures dissuasives à l'encontre du transport maritime sous-normes, le Comité juridique de l'OMI pourrait en être saisi.
- 34.6 Les délégations d'observateurs d'INTERTANKO, de l'OCIMF et de l'IUMI se sont déclarées favorables à la proposition.
- 34.7 L'Assemblée a décidé que la prochaine étape consisterait à faire élaborer par une ou plusieurs délégations un projet de mandat qui soit clair et précis de sorte que l'Assemblée puisse l'examiner à sa prochaine session. La délégation du Danemark a offert de faciliter l'élaboration du mandat et a invité d'autres délégations internationales à entrer en contact avec elle pendant la période intersessions.

**35 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

- 35.1 L'Assemblée a rappelé que dans une résolution de la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), l'Assemblée du Fonds de 1992 avait été invitée à charger l'Administrateur du Fonds de 1992, en plus des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des tâches administratives nécessaires à la mise sur pied, conformément à la Convention HNS, du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS). Il a également été rappelé qu'à sa 1<sup>ère</sup> session, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches requises par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3) étant entendu que tous les frais encourus seraient remboursés par le Fonds HNS.
- 35.2 L'Assemblée a pris note des progrès réalisés dans la ratification et la mise en oeuvre de la Convention HNS depuis la neuvième session de l'Assemblée, tels qu'indiqués dans le document 92FUND/A.10/33. Il a été noté que huit États (Angola, Chypre, Fédération de Russie, Maroc, Saint Kitts et Nevis, Samoa, Slovénie et Tonga) avaient adhéré à la Convention HNS.
- 35.3 L'Assemblée a également noté que le Secrétariat avait créé un site Web consacré à la mise en oeuvre de la Convention HNS ([www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org)).
- 35.4 L'Assemblée a noté que le Secrétariat avait achevé l'élaboration d'un système de suivi des cargaisons donnant lieu à contribution conformément à la Convention HNS, qui comportait une base de données de toutes les substances répondant à la définition de substances nocives et potentiellement dangereuses. Il a également été noté que le système définitif avait fait l'objet d'une diffusion en août 2005 sous la forme d'un CD-ROM contenant un logiciel pour l'installation sur l'ordinateur personnel des utilisateurs. Il a aussi été noté que le Secrétariat avait élaboré un site Web consacré à ce système ([www.hnscccc.org](http://www.hnscccc.org)).
- 35.5 Il a également été noté que le Secrétariat avait estimé à l'origine le coût de l'élaboration de ce système à £150 000 au maximum et que le coût à ce jour était de quelque £68 000.
- 35.6 Il a aussi été noté qu'une réglementation révisée tendant à éviter la pollution marine causée par des navires transportant des hydrocarbures ou des produits chimiques avait été adoptée par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC) à sa 52<sup>ème</sup> session en octobre 2004. Il a également noté que cette réglementation révisée qui comprenait les annexes I et II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) et le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques

dangereux en vrac de 1983 devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2007 en vertu de la procédure 'd'acceptation tacite' selon laquelle les modifications entreraient en vigueur à cette date sauf si au moins un tiers des États parties ou les États parties dont la flotte représente au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale se déclaraient opposés aux amendements d'ici au 1er juillet 2006.

- 35.7 Il a également été noté que la définition des substances dangereuses ou nocives donnée à l'article 1.5 de la Convention HNS reposait en grande partie sur des listes de substances répertoriées dans un certain nombre de conventions et recueils de l'OMI destinés à assurer la sécurité maritime et à prévenir la pollution et que, plus particulièrement, les alinéas a)i) à a)iii) de la définition des substances dangereuses ou nocives donnée à l'article 1.5 reposaient sur les annexes I et II de la Convention MARPOL 73/78 et du Recueil IBC.
- 35.8 Il a été noté en outre que si, comme escompté, l'annexe II révisée entre en vigueur le 1er janvier 2007, la référence faite à l'article 1.5a)ii) de la Convention HNS aux 'substances liquides nocives transportées en vrac qui sont énumérées à l'appendice II de l'Annexe II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée...' n'aurait plus de sens à compter de cette date au même titre que la référence 'aux substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution A, B, C ou D conformément à la règle 3 4) de ladite Annexe II.'
- 35.9 L'Assemblée a rappelé que, aux termes de l'article 46.1, la Convention HNS entrerait en vigueur 18 mois après sa ratification par au moins 12 États, à deux conditions, l'une étant que pendant l'année civile antérieure un total d'au moins 40 millions de tonnes de cargaison consistant en substances dangereuses ou nocives autres que des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié auraient été reçus dans des États ayant ratifié la Convention. L'Assemblée a donc noté qu'il était essentiel que la question relative à la définition des substances dangereuses ou nocives en vertu de l'article 1.5 a ii) soit réglée au plus vite car les substances répondant à la définition de substances nocives et potentiellement dangereuses selon ce volet de la définition constitueraient probablement une partie importante de cette cargaison donnant lieu à contribution.
- 35.10 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur contenue dans le paragraphe 3.19 du document 92FUND/A10/33 suggérant une éventuelle solution pragmatique à cette question.
- 35.11 Au cours du débat, plusieurs délégations ont indiqué que le Comité juridique et les comités techniques de l'OMI devraient participer à tout examen de cette question.
- 35.12 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'en discuter avec le Secrétaire général de l'OMI afin de trouver une solution pratique au problème et de s'efforcer d'éviter que des problèmes de ce genre ne se reproduisent.
- 35.13 L'Assemblée a également noté que le Secrétariat avait organisé un atelier les 28 et 29 juin 2005 pour aider les États à se préparer à ratifier la Convention HNS et avait établi une version révisée du guide de mise en oeuvre de la Convention HNS qui avait été élaboré comme base de cet atelier (document 92FUND/A.10/33, Annexe).
- 35.14 L'Assemblée a également noté que ce guide ainsi que les présentations PowerPoint faites lors de l'atelier étaient disponibles sur le site Web consacré à la mise en oeuvre de la Convention HNS créé par le Secrétariat (voir le paragraphe 35.3).
- 35.15 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention d'organiser un autre atelier sur la Convention HNS au printemps de 2006 en l'axant sur des aspects plus pratiques de la mise en oeuvre de la Convention.

## **36 Sessions ultérieures**

- 36.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire pendant la semaine du 23 au 27 octobre 2006, mais a noté que cette session se tiendrait peut-être dans des locaux autres que le bâtiment de l'OMI.

36.2 Il a été noté que les semaines commençant le 27 février et le 22 mai 2006, des locaux seraient disponibles pour les réunions des FIPOL et que les réunions prévues pour ces dates pourraient se tenir dans le bâtiment de l'OMI.

## 37 Divers

### 37.1 Gestion de l'information

37.1.1 L'Assemblée a pris note des propositions de la délégation australienne contenues dans le document 92FUND/A.10/34 tendant à ce qu'une base de données consultable des décisions des Fonds et d'autres dispositions administratives soit élaborée pour répondre aux risques qu'implique la gestion de l'information.

37.1.2 La délégation australienne a expliqué à l'Assemblée qu'elle avait soumis sa proposition avant la publication du document présenté par l'Administrateur sur le fonctionnement du Secrétariat (document 92FUND/A.10/15) qui répondait aux problèmes soulevés par l'Australie en ce qui concerne l'évolution de la situation au FIPOL en matière de gestion de l'information. La délégation australienne a donc décidé de renoncer à présenter sa proposition et a déclaré qu'elle était heureuse de voir que les projets de gestion de l'information menés par le Secrétariat avaient commencé. Elle attendait avec intérêt de voir mis en place un système pratique et convivial.

### 37.2 Nouveaux événements survenus dans l'Union européenne sur des questions intéressant le Fonds de 1992

37.2.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.10/35 concernant la décision du Conseil de l'Union européenne d'autoriser les États Membres de la Communauté européenne à devenir parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds ainsi qu'au Protocole portant création du Fonds complémentaire, et concernant l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la pollution provenant des navires et sur l'instauration de sanctions en cas d'infractions.

37.2.2 Il a été noté qu'en vertu de la réglementation n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2002 concernant la juridiction et la reconnaissance de l'application des jugements en matière civile et commerciale, la Communauté européenne avait une compétence exclusive dans ce domaine. Il a également été noté que, pour cette raison, seule la Communauté avait compétence pour conclure des engagements internationaux régissant ces questions. Il a été rappelé que les articles IX et X de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les articles 7 et 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et les articles 7 et 8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire traitaient de questions relevant de cette compétence exclusive.

37.2.3 Il a été noté que ces instruments ne permettaient pas à la Communauté européenne de devenir partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il a également été noté que le 2 mars 2004 le Conseil avait adopté une décision (2004/246/EC) autorisant les États Membres de l'Union européenne<sup><1></sup> à signer ou ratifier les Protocoles ou à y adhérer. Il a également été noté que ces États devraient devenir parties au Protocole dans un délai raisonnable et, si possible, avant le 30 juin 2004, à l'exception de l'Autriche et du Luxembourg qui n'étaient pas parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ni à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et qui devraient prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à ces conventions et au Protocole portant création du Fonds complémentaire dans toute la mesure du possible avant le 31 décembre 2005.

37.2.4 L'Assemblée a également noté que le Conseil de l'Union européenne avait adopté le 24 septembre 2004 une décision (2004/664/EC) tendant à modifier la décision du Conseil du 2 mars 2004 afin d'inclure dans la clause relative à l'Autriche et au Luxembourg les pays qui étaient devenus membres de l'Union européenne le 1er mai 2004 mais qui n'étaient pas parties aux Conventions de

---

<1> À l'exception du Danemark qui n'est pas lié par la réglementation n° 44/2001.

1992 à la date où la décision originale du Conseil a été adoptée (République tchèque, Estonie, Hongrie et Slovaquie).

37.2.5 Il a en outre été noté que le Conseil de l'Union européenne avait aussi adopté une directive et une décision cadre sur la pollution provenant des navires et sur l'instauration de sanctions, y compris de sanctions pénales, en cas de délits de pollution qui ont été publiées le 30 septembre 2005.

37.2.6 L'Assemblée a estimé qu'il était utile qu'elle soit tenue informée des événements intéressant le Fonds de 1992 qui survenaient dans d'autres organisations.

37.3 Application des Conventions de 1992 aux opérations de transfert d'hydrocarbures entre navires

37.3.1 L'Assemblée a examiné la question de savoir si certaines unités flottantes de stockage participant à des opérations de transfert d'hydrocarbures entre navires relevaient de la définition du terme 'navire' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et a étudié dans quelle mesure les hydrocarbures persistants reçus par ces bateaux devaient être considérés comme reçus aux fins de l'article 10.1a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir le document 92FUND/A.10/36).

37.3.2 L'Administrateur a proposé d'étudier plus en détail dans quelle mesure ces opérations de transfert d'hydrocarbures entre navires étaient menées à l'échelle mondiale et de présenter ses conclusions à la prochaine session de l'Assemblée.

37.3.3 Deux délégations ont déclaré que s'agissant de la politique actuelle du Fonds de 1992 concernant la mesure dans laquelle les engins exploités au large, y compris les unités flottantes de stockage, devaient être considérés comme des 'navires' au sens des Conventions de 1992, il ressortait de leur première analyse que, contrairement à l'avis de l'Administrateur, les engins du type à l'examen ne relevaient pas de la définition en question.

37.3.4 La délégation espagnole a déclaré que par suite de l'élimination progressive des navires citernes à coque simple en application de l'article 13G de l'annexe 1 de la Convention MARPOL 73/78, si le bateau en question est utilisé en tant qu'installation de stockage d'hydrocarbures, cette circonstance devrait être officiellement communiquée au Secrétaire général de l'OMI. Cette délégation a également fait référence à un document concernant les opérations entre navires qui avait été présenté par l'Espagne à une réunion récente du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI.

37.3.5 La délégation malaisienne a fait savoir que son gouvernement a demandé des éclaircissements à l'Administrateur sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution provenant du bateau en question et a souscrit à sa proposition de procéder à une étude plus détaillée sur les opérations de transfert d'hydrocarbures entre navires menées à l'échelle mondiale.

37.3.6 L'Administrateur a fait observer que les amendements à la Convention MARPOL n'intervenaient en rien dans l'interprétation de la définition du terme 'navire' dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a aussi déclaré qu'il n'avait pas proposé de modifier la politique des FIPOLE en ce qui concerne l'interprétation de la définition du terme 'navire' mais avait traité de la question de savoir comment cette politique devrait s'appliquer à cette opération particulière qui était quelque peu différente de celles jusque-là examinées par le Groupe de travail intersessions et par l'Assemblée.

37.3.7 L'Administrateur a été chargé de procéder à une étude approfondie des questions en cause et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

**38 Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.10/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.



## ANNEXE

## PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1992 EN 2006

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives des Fonds de 1992 et de 1971 pour 2004		Ouvertures de crédits pour les Fonds de 1992 et de 1971 en 2004		Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2005		Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2006	
		£		£		£		£	
<b>SECRETARIAT</b>									
<b>I</b>	<b>Personnel</b>								
a)	Traitements	1 161 433		1 341 000		1 306 900		1 385 300	
b)	Cessation de service et recrutement	29 619		115 000		105 000		125 000	
c)	Prestations et indemnités accordées au personnel, formation	399 377		551 800		566 000		576 200	
	<b>Total partiel</b>		<b>1 590 429</b>		<b>2 007 800</b>		<b>1 977 900</b>		<b>2 086 500</b>
<b>II</b>	<b>Services généraux</b>								
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	235 995		249 700		259 200		287 400	
b)	Machines de bureau, y compris frais d'entretien	45 284		90 000		90 000		110 000	
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	6 527		17 500		17 500		17 500	
d)	Papeterie et fournitures de bureau	12 448		13 587		22 000		22 000	
e)	Communications (courrier, poste, téléphone, courrier électronique/internet)	55 193		65 000		70 000		68 000	
f)	Autres fournitures et services	47 413		47 413		51 000		47 500	
g)	Dépenses de représentation	16 875		18 000		20 000		25 000	
h)	Information du public	86 027		179 560		180 000		180 000	
	<b>Total partiel</b>		<b>505 762</b>		<b>680 760</b>		<b>709 700</b>		<b>757 400</b>
<b>III</b>	<b>Réunions</b>								
	Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions		<b>145 440</b>		<b>145 440</b>		<b>145 000</b>		<b>150 000</b>
<b>IV</b>	<b>Voyages</b>								
	Conférences, séminaires et missions		<b>84 415</b>		<b>100 000</b>		<b>125 000</b>		<b>160 000</b>
<b>V</b>	<b>Dépenses accessoires</b>								
a)	Frais de vérification extérieure des comptes des Fonds	53 250		53 250		55 000		60 500	
b)	Honoraires d'experts-conseils	87 455		125 000		180 000		180 000	
c)	Organe de contrôle de gestion	82 075		90 000		90 000		110 000	
d)	Organes consultatifs sur les placements	30 000		30 000		30 000		37 500	
	<b>Total partiel</b>		<b>252 780</b>		<b>298 250</b>		<b>355 000</b>		<b>388 000</b>
<b>VI</b>	<b>Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)</b>		<b>45 787</b>		<b>60 000</b>		<b>60 000</b>		<b>60 000</b>
<b>Total des dépenses I-VI</b>			<b>2 624 613</b>		<b>3 292 250</b>		<b>3 372 600</b>		<b>3 601 900</b>
<b>Total des dépenses I-VI, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL</b>							<b>3 317 600</b>		<b>3 541 400</b>
<b>VII</b>	<b>Sommes dues par le Fonds de 71</b>								
	Sommes que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion	325 000		325 000		(325 000)		(275 000)	
<b>VIII</b>	<b>Sommes dues par le Fonds complémentaire</b>								
	Sommes que le Fonds complémentaire doit verser au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion					(125 000)		(70 000)	
<b>Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL</b>						<b>2 867 600</b>		<b>3 196 400</b>	
<b>Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour le seul Fonds de 1992</b>						<b>2 914 600</b>		<b>3 243 400</b>	